JOURNAL

DE CHIMIE MÉDICALE,

DE PHARMACIE ET DE TOXICOLOGIE.

NOTE

SUR L'ANALYSE DES CALCULS URINAIRES;

Par Eugène MARCHAND, pharmacien.

Lorsque l'on a un calcul urinaire à examiner, on doit le scier en deux, dans le sens de son plus grand diamètre, afin de pouvoir examiner les différentes couches dont il est formé. Ces couches sont quelquefois fort différentes dans leur nature, et méritent une très grande attention de la part du chimiste.

La première chose à faire dans le traitement d'un calcul, est d'en incinérer une petite quantité dans une capsule de platine, afin de s'assurer s'il est formé en tout ou en partie de substances volatiles par l'action de la chaleur. Dans le premier cas, il peut être formé entièrement d'acide urique ou d'urate ammonique; dans le second, il peut contenir des phosphates, de l'oxalate de chaux, de l'urate de soude ou de chaux, etc. Lorsque le résidu entre en fusion par l'action de la chaleur, on peut déjà préjuger qu'il renferme du phosphate ammonico magnésique. Quand ce résidu fait effervescence lorsqu'on le traite par l'acide chlorhydrique, on doit en conclure que dans le calcul il existait de l'urate ou de l'oxalate calcique, surtout si ce résidu donne les caractères

des sels de chaux quand on le soumet à l'action des réactifs.

Lorsque le calcul se détruit en partie ou en totalité par l'action de la chaleur, on doit y rechercher la présence de l'acide urique. Pour cela on verse une goutte ou deux d'acide azotique, sur une petite portion du calcul pulvérisé, et on expose à l'action d'une douce chaleur jusqu'à parfaite dessiccation. Si le calcul renferme de l'acide urique, le résidu du traitement par l'acide azotique prend une belle couleur rouge. On pourra augmenter l'intensité de cette couleur en versant sur la matière quelques gouttes d'eau, desséchant à une douce chaleur. Pour bien réussir dans cette opération, il faut ne pas mettre trop d'acide azotique sur le calcul, car on s'exposerait à transformer l'acide urique en acide oxalique, et les résultats que l'on obtiendrait alors ne seraient plus caractéristiques de l'acide urique, puisque l'on n'obtiendrait pas l'acide purpurique.

Je ferai remarquer en passant que M. Berzélius commet une erreur, lorsqu'en parlant de l'action de l'acide azotique sur l'acide urique, il dit que la matière rouge qui provient de cette réaction, et qui accompagne l'acide purpurique, ne colore pas l'eau dans laquelle on la dissout. Le fait est que j'ai toujours vu la liqueur prendre une belle teinte cramoisi au moment de la dissolution, puis que cette couleur disparaissait par l'élévation de température pour reparaître dans le résidu de l'évaporation. A froid la décoloration a encore lieu, mais dans l'espace de quelques heures, et il se dépose une poudre de couleur jaune rougeâtre.

Par cette opération on démontre bien la présence de l'acide urique dans le calcul, mais il faut déterminer si cet acide est pur, ou s'il est mélangé ou combiné avec d'autres substances. Pour y parvenir, on doit traiter par une dissolution de potasse caustique une portion du calcul préalable-

ment pulvérisé. Si pendant la dissolution il se développe une odeur ammoniacale, autre que celle de *lessive*, qui est particulière à l'acide urique, on aura acquis la preuve que cet acide est uni en totalité ou en partie seulement avec l'ammoniaque. Lorsque le calcul se dissout entièrement dans la potasse, on doit en conclure qu'il est entièrement formé d'acide urique ou d'urate ammoniaque. S'il ne s'y dissout pas complètement, il faut déterminer la nature des substances qui entraient comme parties constituantes dans sa composition, et qui sont mélangées ou combinées avec l'acide urique.

J'ai trouvé que lorsque dans la composition d'un calcul il entre tout à la fois de l'acide urique et de l'urate ammonique, on peut facilement reconnaître si l'acide urique est entièrement combiné avec l'ammoniaque ou s'il n'y a qu'une partie seulement de combinée avec cette base. Pour cela, il faut faire bouillir une portion de calcul pulvérisé, pendant quelques instants dans l'eau distillée, puis filtrer. L'urate ammoniaque seul se dissout, quelquefois à l'état de biurate, l'acide urique libre reste au fond du tube, ainsi que l'on peut s'en assurer en traitant le résidu par la potasse, qui alors ne dégage plus d'ammoniaque.

J'ai dit plus haut que les calculs ne se détruisent pas tous en totalité par l'action de la chaleur. Pour reconnaître la nature des substances fixes au feu, il faut examiner si elles sont ou non alcalines après l'incinération, et si elles font ou non effervescence quand on les traite par l'acide chlorhydrique. Lorsque le résidu que l'on obtient est alcalin, et qu'il fait effervescence avec les acides, il provient de la décomposition d'un urate ou d'un oxalate souvent à base de chaux. Pour savoir lequel de ces deux acides existe dans le calcul, il faut faire bouillir une très petite quantité de ce

dernier dans de l'eau aiguisée d'acide azotique, filtrer la liqueur et la saturer par de l'ammoniaque. Si alors on obtient un précipité blanc, on peut en conclure que c'est l'oxalate calcique qui existe dans le calcul; si, au contraire, on n'obtient pas de précipité par l'ammoniaque, on en conclura que le résidu obtenu ne provient que de la décomposition de l'urate calcique. Ces deux réactions sont faciles à concevoir : sous l'influence de l'acide azotique, l'oxalate comme l'urate calcique se dissolvent dans l'eau, mais l'oxalate s'y dissout sans changer de nature, et il suffit de saturer l'acide azotique par de l'ammoniaque pour le voir reparaître avec toutes ses propriétés. L'urate calcique au contraire, en se dissolvant dans l'eau ainsi aiguisée d'acide azotique ou décomposé, il se forme de l'azotate calcique que l'ammoniaque ne peut pas précipiter.

Lorsque le résidu est alcalin et qu'il ne fait pas effervescence par les acides, il consiste ordinairement en phosphate calcique, que l'on peut reconnaître en versant dessus quelques gouttes d'azotate argentique et triturant. Si ce résidu prend une teinte jaune, on acquiert la certitude qu'il contient de l'acide phosphorique; en traitant une autre portion de ce résidu par l'eau aiguisée d'acide azotique, on obtient une liqueur qui, lorsque ce résidu consistait en phosphate calcique, donne aux réactifs tous les caractères des sels de chaux, et qui en outre est précipitée par l'ammoniaque.

Lorsque ce résidu n'est pas alcalin et qu'il ne fait pas effervescence par les acides, il est ordinairement formé de phosphate ammonico magnésique, fusible au chalumeau, laissant dégager l'odeur d'ammoniaque quand on la traite par la potasse, et prenant aussi une teinte jaune quand on le met en contact avec l'azotate argentique.

Lorsque le calcul n'éprouve pas de perte sensible par l'action de la chaleur, et qu'il ne donne pas les caractères de l'acide urique quand on le traite par l'acide azotique, il est formé d'oxalate calcique, de phosphate ammonico-magnésique, de phosphate calcique, de silice ou de sulfate calcique, etc., quelquefois même par le mélange de deux ou d'un plus grand nombre de ces substances.

Pour parvenir à connaître la composition de ces sortes de calculs, on commence par en calciner une petite quantité dans une capsule de platine à la flamme de la lampe à alcool. Versant ensuite quelques gouttes d'eau sur le résidu, on s'assurera s'il est alcalin, et s'il fait effervescence avec les acides. Dans ce cas l'oxalate calcique entre dans sa composition. Dans le cas contraire, il faudra rechercher la présence du phosphate calcique ou ammonico-magnésique, de la silice ou du sulfate calcique. Pour cela on versera sur une portion du calcul réduit en poudre, une goutte ou deux d'azotate argentique, et l'on triturera bien. Si le mélange prend une teinte jaune, c'est une preuve de la présence de l'acide phosphorique dans le calcul. En traitant une portion de ce calcul par de la potasse caustique, on s'assurera si cet acide est ou non combiné avec l'ammoniaque. Dans le premier cas, il se dégagera une odeur d'ammoniaque. Cependant il faudra chauffer encore au chalumeau le résidu de la calcination du calcul, pour voir s'il se fond facilement en un globule vitreux, ce qui caractérise le phosphate double ammonico-magnésique. A sa plus ou moins grande fusibilité on peut déjà, avec un peu d'habitude, reconnaître si le calcul est formé on non par un mélange de phosphate calcique et ammonico-magnésique; mais on peut facilement s'en assurer en dissolvant une petite quantité du calcul incinéré dans de l'eau aiguisée d'acide azotique, et traitant la liqueur filtrée par l'oxalate

d'ammoniaque qui détermine dans la dissolution du phosphate calcique, seulement, un précipité blanc d'oxalate calcique.

Les calculs siliceux se reconnaissent à la propriété qu'ils possèdent de ne pas se dissoudre dans les acides, et de donner par leur fusion avec les alcalis un verre incolore, qui peut être soluble dans l'eau, si l'alcali entre en proportion assez considérable dans sa constitution.

J'ai eu occasion d'observer dans la collection de mon confrère et ami M. E. Barruel, un fragment de calcul vésical du poids de 60 grammes environ, et qui est formé presque entièrement de sulfate calciqne. Ce fragment de calcul, qui est concave (la partie interne ayant été égarée), est en cristaux lamelleux brillant, d'une couleur rougeâtre. Lorsque l'on calcine ce calcul dans un creuset de platine, il exhale une odeur de lait brûlé et prend une teinte grise. Chauffé au chalumeau, il n'entre pas en fusion, il devient au contraire très friable. Ce calcul est inattaquable par la dissolution de potasse caustique, et il ne l'est pas sensiblement par l'acide azotique. Traité par l'eau distillée, il donne une liqueur dans laquelle on peut démontrer facilement la présence de la chaux et celle de l'acide sulfurique.

Il résulte de ce fait qu'à l'avenir on devra toujours rechercher la présence du sulfate calcique dans les calculs que l'on aura à examiner; mais je dois signaler un fait dont les auteurs des traités de chimie ne parlent pas, et qui doit mettre à l'avenir sur ses gardes le chimiste expérimentateur lorsqu'il voudra constater la présence de l'acide sulfurique dans des matières organiqnes qui pourraient contenir de l'acide urique; le voici :

Lorsque dans une dissolution d'acide urique saturée à chaud et refroidie, on verse quelques gouttes de chlorure

barytique, on obtient un précipité blanc que l'addition d'acide azotique ne fait disparaître qu'en partie. La portion qui ne se dissout pas dans cet acide et qu'un excès d'eau ne fait pas disparaître non plus, offre entièrement l'aspect nacré du sulfate barytique récemment précipité et divisé dans beaucoup d'eau. Cependant il faut avouer que lorsque dans une dissolution saturée et bouillante, d'acide urique ou d'urate ammonique, on verse du chlorure barytique, on obtient un précipité blanc qui se dissout facilement quand on le traite par l'acide azotique concentré d'abord, puis par l'eau distillée.

Cette propriété de l'urate barytique doit donc mettre à l'avenir les chimistes en garde contre eux-mêmes, lors de la détermination de l'acide sulfurique dans les calculs urinaires. Le sulfate calcique étant indécomposable par la chaleur, on ne devra constater sa présence, dans le cas qui nous occupe, qu'après avoir parfaitement calciné le calcul.

On devra aussi à l'avenir rechercher la présence de l'oxyde ferrique dans les calculs urinaires, car, il y a quelque temps, M. E. Barruel a eu occcasion d'observer un gravier qui était presque entièrement formée par ce corps, quoique le malade qui le rendait ne fût pas soumis à l'action d'un traitement ferrugineux.

C'est à dessein, et pour ne pas compliquer davantage cette note, que je n'ai pas indiqué les moyens de reconnaître les calculs xanthiques ni les calculs cystiques, ces deux sortes de calculs étant excessivement rares et faciles d'ailleurs à reconnaître par les caractères qui leur sont assignés dans les traités de chimie.

NOTE

SUR L'EXTRACTION DE LA PHLORIDZINE;

Par Eugène MARCHAND, pharmacien.

M. Koninck a donné (*Journal de chimie médicale*, t. XII, pag. 411) un procédé fort simple pour extraire cette substance des écorces du pommier. Ce procédé consiste à traiter les écorces fraîches de racine de pommier, et à plusieurs reprises, par de l'alcool faible, puis à faire cristalliser par la concentration des liqueurs.

Malgré que ce procédé soit bien simple, je propose de lui substituer le suivant, qui est tout aussi simple et aussi productif, mais qui est plus économique : il consiste à faire bouillir, à trois ou quatre reprises différentes, les écorces de racine de pommier, fraîches, récentes et bien contusées, dans une quantité suffisante d'eau distillée pour les baigner entièrement, puis à faire évaporer, à petit bouillon, le produit de ces décoctions jusqu'à ce qu'il soit parvenu environ à la moitié du volume du liquide employé pour la première décoction. Par le refroidissement de la liqueur, la phloridzine cristallise en nombreux faisceaux rayonnants d'une couleur rose brunâtre, qu'il suffit de redissoudre dans de nouvelle eau pure, au contact du charbon animal, pour les obtenir purs et blancs par le refroidissement de la liqueur (1).

Cependant il arrive quelquefois que l'on est obligé de faire redissoudre une troisième fois dans l'eau distillée la phloridzine ainsi obtenue, pour l'obtenir parfaitement blanche.

En m'occupant de faire des recherches sur la phloridzine,

(1) Voir le *Journal de chimie médicale*, t. III, 2e série, p. 256 et 337.

et en mettant à profit la propriété que possède cette substance de se convertir en une matière colorante bleue-pensée, quand on la soumet aux actions réunies de l'air et de l'ammoniaque, j'ai reconnu que, lorsqu'on abandonne à cette même réaction les écorces fraîches de racine de pommier, on obtient une matière colorante d'un rouge vineux, susceptible de communiquer à l'eau la belle teinte rouge des vins de Bordeaux et de Bourgogne.

Comme il est à craindre que ce procédé ne soit mis en usage quelque jour pour servir la cupidité des fraudeurs, j'ai cherché les moyens de distinguer, dès à présent, cette matière colorante, et celle qui appartient aux vins rouges, et je crois y être parvenu au moyen du caractère suivant qu'elle possède avec l'hématine, c'est à dire qu'elle prend une couleur jaune quand on la met en contact avec les acides.

L'acétate tri-plombique ne saurait être employé avec succès pour reconnaître cette falsification, car cette matière colorante, de même que celle des vins, est précipitée en blanc grisâtre par ce réactif.

Eugène MARCHAND, *pharmacien.*

SUR L'INSUFFISANCE DES FILTRES DE SABLE ET CHARBON POUR LA CLARIFICATION DE L'EAU.

M. Godefroy, chimiste habile habitant Angers, a observé, par suite d'une longue pratique, que les filtres à sable et charbon ne suffisent pas pour la clarification de l'eau. Voici ce qu'il nous écrivait sur ce sujet (9 janvier 1841) : « Nous filtrons » jusqu'à ce jour, après avoir laissé déposer l'eau, à travers » le sable mêlé de charbon disposés par couches de grosseurs » différentes. Ce moyen, qui suffit le plus souvent, devient

» insuffisant dans certaines crues d'eau; l'eau alors est » blanche, elle n'est même pas limpide après avoir été filtrée » deux fois. »

Nous eussions pu, lors de la discussion du rapport sur le filtre Souchon, faire connaître ce passage de la lettre de M. Godefroy, mais nous n'avions voulu que constater l'utilité de ce filtre sans établir de comparaison avec les autres filtres, comparaison qui se fera sans doute un jour.

Examen chimique du monésia,

Par Bernard Derosne, O. Henry et J.-F. Payen.

§ 1er Histoire naturelle. — Nous ignorons encore le nom véritable du végétal qui produit l'écorce du monésia. La personne qui nous l'a fait connaître, et qui a longtemps habité l'Amérique du Sud, ayant eu fréquemment l'occasion de voir l'extrait de cette écorce employé empiriquement réussir dans les maladies graves du tube intestinal, la dysenterie surtout, résolut d'en apporter en Europe pour faire étudier et constater ses propriétés. C'est donc par les échantillons qu'il nous a remis, que nous avons connu cette écorce; mais il n'a pu nous donner aucun renseignement sur la famille et le genre de l'arbre qu'il fournissait. Nous avons fait ensuite des recherches dans toutes les pharmacopées, dans les principaux ouvrages de botanique; nous avons parcouru les collections du Jardin-des-Plantes, nous avons visité les serres de ce grand établissement, enfin nous avons cherché des renseignements auprès des personnes qui s'occupent spécialement d'histoire naturelle et plus particulièrement des bois et des écorces. En exposant les résultats de nos investigations, l'on pourra juger s'il y a de notre faute de n'avoir

pu éclaircir encore les ténèbres qui, jusqu'à présent, enveloppent l'origine du monésia.

L'écorce du monésia doit provenir d'un arbre volumineux, car elle est en morceaux, dont quelques uns offrent une épaisseur de 6 à 8 millimètres; elle est très compacte, pesante, dure, gorgée d'extrait; sa couleur est d'un brun foncé; lorsqu'elle est dans toute son épaisseur, une de ses faces présente une sorte d'épiderme grisâtre qui contraste avec la couleur chocolat de la tranche; sa cassure est presque unie et non pas filamenteuse comme celle de l'écorce du chêne, du quinquina, etc. Sa saveur est douce d'abord et sucrée, mais bientôt après elle devient âcre et prend fortement à la gorge.

M. Guibourt a cru reconnaître dans le monésia une substance qui porte au Brésil le nom de *buranhem*, et dont plusieurs personnes lui remirent, il y a une dixaine d'années, des échantillons. M. Guibourt pense aussi que le mahica de M. Martins n'est autre chose que le buranhem.

§ II. Examen chimique. — L'extrait de monésia, tel qu'il nous a été envoyé, est en plaques d'environ 500 grammes, ayant une épaisseur de 20 à 25 millimètres; sa couleur est d'un brun foncé, presque noir; il est très cassant, et la surface du fragment n'offre ni l'aspect terne du cachou, ni le brillant du kino; il est entièrement soluble dans l'eau; sa saveur, d'abord sucrée, devient bientôt astringente et laisse après elle à la gorge une acrêté très prononcée et très persistante.

Il résulte des essais qui ont été faits que l'écorce du monésia contient sur cent parties à l'état sec, savoir :

1° Principe aromatique, traces impondérables;

2° Matière grasse cristallisable (stéarine), chlorophylle et cire..... 1,2

3° Glycyrrhizine..... 1,4

4° Monésine (matière âcre analogue à la saponine)..... 4,7

5° Tannin ou acide tannique..... 7,5

6° Matière colorante rouge assez semblable à celle du quinquina ou du cachou..... 9,2

7° Gomme, petite quantité..... inappréciée.

8° Acide malique, malate de chaux..... 1,3

9° Phosphate de chaux, phosphate de magnésie, sulfate de potasse, chlorure de potassium, malate de potasse..... 3,0

10° Oxydes de fer, de manganèse, de silicium.

11° Acide pectique ou pectine. } 71,7

12° Ligneux ou fibre ligneuse, perte.

§ III. Préparations pharmaceutiques. — Les formes pharmaceutiques sous lesquelles le monésia a été employé jusqu'à présent sont les suivantes :

1° Un extrait obtenu par l'eau;

2° Un sirop;

3° Une teinture hydro-alcoolique;

4° Une pommade;

5° La matière âcre ou monésine.

Extrait de monésia.

On prépare cet extrait en épuisant avec l'eau froide, et par la méthode de déplacement, l'écorce de monésia réduite en poudre grossière et évaporant en consistance d'extrait sec à l'aide de la vapeur libre ou du bain-marie.

Sirop de monésia simple.

Pr. : Sirop de sucre blanc..... 9 kil. 800 gr.

Extrait sec de monésia..... 100 gr.

Eau pure..... 100 gr.

Ce sirop contient 1 pour 100 de son poids d'extrait de monésia (6 grains par once).

Sirop de monésia composé.

Pr. : Sirop de monésia simple.....	1 kilog.
Extrait de pavots blancs.....	16 décig.
Eau de fleur d'oranger.....	30 gram.

Teinture hydro-alcoolique de monésia.

Pr. : Extrait de monésia.....	0 kil.	500 gr.
Eau pure.....	7	500
Alcool à 34,.....	2 kilog.	

Cette teinture contient 5 pour 100 de son poids d'extrait (30 grains par once).

Pommade au monésia.

Pr. : Huile d'amandes douces.....	4 kilog.
Cire blanche.....	2
Extrait de monésia.....	1
Eau.....	1

Monésine ou matière âcre. — La monésine s'obtient en épuisant l'écorce par l'alcool à 25 degrés chaud; on ajoute à cette teinture un excès de chaux éteinte en poudre fine; par l'agitation le liquide se décolore; il se fait un magma rouge brun, retenant la matière colorante et le tannin. La glycyrrhizine, l'acide nitrique, etc., combinés avec la chaux, l'alcool, retient en solution la monésine. Il faut distiller cette liqueur claire, évaporer à siccité, et reprendre le résidu par l'eau froide, additionnée d'un peu de charbon animal; en filtrant et rapprochant de nouveau à sec à la chaleur du bain-marie, on obtient un produit jaune friable qui, réduit en poudre, constitue la *monésine;* avec cette poudre, on peut préparer toutes les formules médicales, telles que pilules, sirop, pommade, etc.

DU SUCRE.

Depuis les beaux travaux de M. Malagutti, il est généralement admis que les acides, mêmes les plus faibles, modifient le sucre de canne, et le font passer à l'état de sucre de raisin. Les pharmaciens ont fréquemment occasion de voir cette transformation dans les sirops acides. Cependant il peut fort bien se faire que dans certaines circonstances, cette transformation n'ait pas lieu, comme le prouve l'exemple suivant : Ayant préparé, en 1839, du sirop de mûres par le procédé indiqué par la pharmacopée belge, je fus tout étonné en examinant cette année le peu qui m'était resté pour en préparer du nouveau, que dans quelques flacons il s'était formé plusieurs gros cristaux, qui ne sont rien autre que des cristaux du sucre de canne, bien cristallisés. Le sirop avait été préparé avec du beau sucre en pain. Je ne sais à quoi attribuer cette exception.

La Société pourra se convaincre du fait que j'avance par les cristaux que j'ai l'honneur de lui soumettre. LEROY.

EXPÉRIENCE FAITE SUR LES ORGANES D'UN CHIEN EMPOISONNÉ PAR UN MÉLANGE D'ACIDE ARSENIEUX ET D'OPIUM, DANS LE BUT DE DÉTERMINER SI L'ABSORPTION DE CES DEUX SUBSTANCES POURRAIT S'OPÉRER SIMULTANÉMENT ET DANS LE RAPPORT OU ELLES AVAIENT ÉTÉ ADMINISTRÉES ;

Par J. L. LASSAIGNE.

La plupart des expériences qui ont été tentées à différentes époques, sur l'absorption des poisons, n'ont été faites en général que sur une seule substance toxique à la fois, et dans le plus grand nombre des cas avec des substances minérales simples ou composées, dont la présence dans le sang

et les fluides des sécrétions peut être facilement constatée par les réactifs chimiques.

Quelques expériences entreprises à d'autres époques, pour rechercher dans le sang et les organes des animaux ayant succombé à l'action de *poisons organiques* les traces de ces principes, ont toujours présenté des résultats négatifs; c'est ainsi que les premiers essais que nous avons faits en 1823, sur le sang et l'urine des animaux morts à la suite de l'ingestion de sels de morphine, ne nous ont pas permis de reconnaître dans ces fluides la présence de la morphine. Les mêmes conclusions ont été tirées, en 1826, par MM. Barruel aîné et Dublanc jeune, de leurs recherches sur le sang et l'urine d'une personne morte à la suite de l'ingestion d'une forte dose de laudanum de Sydenham. (*Journal de chimie médicale et de toxicologie*, année 1826, 1re série.)

Les nouveaux faits observés par M. Orfila, sur la présence des poisons minéraux dans les organes et les fluides sécrétés lors de l'empoisonnement, ont dû naturellement engager les toxicologistes et les chimistes à tenter de nouvelles expériences pour tâcher de déconvrir les poisons organiques absorbés.

C'est dans ce but que nous avons cru devoir entreprendre la double expérience qui fait le sujet de notre communication.

Le 12 janvier dernier nous fîmes ingérer, en notre présence, dans l'estomac d'un vieux chien de chasse, encore assez robuste, un décilitre d'eau tenant en solution 0,5 gram. d'acide arsénieux (10 grains) et toutes les parties solubles de 12 grammes d'opium brut. L'injection fut faite par une incision pratiquée à l'œsophage, et immédiatement au dessous de cette ouverture on plaça une ligature, ainsi qu'à l'extrémité du pénis, pour empêcher la sortie de l'urine qui devait

être sécrétée pendant que l'animal resterait sous l'influence de ces substances toxiques.

Quelques moments après l'ingestion, l'animal parut éprouver des nausées, de l'écume survint à sa gueule, il s'agita et devint inquiet; un quart d'heure après ces premiers effets il se calma, et se trouva sous l'influence du narcotisme; cet état dura encore trois heures, après lesquelles il mourut.

L'autopsie du cadavre fut faite aussitôt avec tous les soins convenables : nous fîmes extraire le foie, le cœur, et recueillir tout le sang qui était contenu dans la cavité; on recueillit à part l'urine, dont la quantité s'élevait à environ trois quarts de décilitre.

Chacune de ces parties fut d'abord examinée par les procédés usités pour y découvrir l'arsenic que nous avions raison d'y supposer, d'après les expériences antérieures entreprises sur les mêmes organes extraits d'un premier chien empoisonné par la même quantité d'acide arsénieux, mais administrée seule. Les résultats que nous avons obtenus ne nous ont point permis d'en conclure l'existence de ce poison minéral, du moins les traces que nous avons pu y découvrir n'étaient pas assez prononcées pour établir notre conviction.

Nous avons alors porté notre attention sur la recherche des principes de l'opium, qui dans cette circonstance se sont sans doute opposés à l'absorption de l'arsenic, ordinairement si prompte. Pour parvenir à ce but, nous avons agi successivement sur d'autres portions d'urine, du sang et du foie du même animal.

Une portion d'urine, évaporée sous le récipient de la machine pneumatique, a fourni un résidu à peine coloré en jaune, dans lequel ni les sels de *peroxyde de fer* ni *l'acide azotique* concentré n'ont pu faire reconnaître les réactions ni de l'*acide méconique* ni de la *morphine*. Ce résidu, redissous dans une petite quantité d'eau, a été bouilli avec un

peu de magnésie calcinée qu'on a ensuite recueillie sur un petit filtre. Ce précipité magnésien, lavé et traité par l'alcool bouillant, n'a fourni aucune trace de morphine.

Tout le reste du sang a été délayé dans de l'eau acidulée par l'acide sulfurique, la liqueur a été portée à l'ébullition pendant dix à douze minutes. Le produit liquide, séparé par la filtration, a été évaporé à une douce chaleur dans une capsule de porcelaine. Le résidu de cette évaporation a été traité par de l'alcool froid pour redissoudre, entre autres principes, le sulfate de morphine, si ce dernier sel en faisait partie. La solution alcoolique a fourni un résidu dans lequel il a été impossible de constater la présence de la morphine par les réactifs employés à cet effet.

La portion de foie restante, coupée en petits morceaux, a été traitée à chaud par trois à quatre fois son poids d'eau acidulée par l'acide sulfurique, la décoction acide, soumise aux mêmes opérations que le sang, a donné les mêmes résultats, constatant la non-existence des principes de l'opium dans cet organe.

Si l'expérience qui fait le sujet de cette Note ne nous abuse pas, elle tendrait à démontrer : 1° que l'opium mêlé à l'acide arsénieux, par une action spéciale sur l'estomac, s'opposerait à l'absorption trop prompte de cet acide;

2° Que bien que l'animal soit sans doute mort par les effets combinés de ces deux substances toxiques, on n'a pu découvrir *chimiquement* les traces de leur présence ni dans le sang, ni dans l'urine, ni dans le foie.

SUR LA PRÉSENCE DE L'ARSENIC DANS LE FER ET DANS DIVERS PRODUITS;

Par M. SCHAFHAEUTL.

La question relative à l'arsenic présente tant d'intérêt aux

pharmaciens qui s'occupent de toxicologie, que nous faisons tous nos efforts pour les tenir au courant de tout ce qui est relatif à cette question. Notre impartialité nous porte même souvent à publier les travaux d'hommes avec lesquels nous sommes en désaccord; mais en le faisant, nous pensons bien faire, puisque l'on sait qu'une question n'est bien éclairée que lorsque les opinions contradictoires ont été longuement discutées, de part et d'autre.

« La Gazette littéraire du 31 octobre (*Literary Gazette*) contient une lettre adressée à la *Gazette des Hôpitaux* par M. Couerbe, dans laquelle l'auteur établit comme un fait nouveau que tout peroxyde de fer contient plus ou moins d'arsenic. Or, en 1839, j'ai lu devant le congrès britannique, tenu à Birmingham, l'extrait d'un mémoire sur la composition chimique du fer, mémoire qui a été ensuite imprimé dans le *Philosophical Magazine* (1839-40), dans lequel j'ai prouvé que les meilleures qualités de fer d'Angleterre, de Suède et de France, contiennent généralement une certaine quantité d'arsenic, et que leur qualité dépend précisément de ce mélange arsénical. Cet arsenic provient des mines dont on extrait le fer; on en connaît de trois sortes, savoir : les mines de fer magnétique, les mines de fer des *spécula*, les hématites rouges, et l'hydrate de peroxyde de fer, ou hématite brune. J'ai cependant rencontré des échantillons de toutes ces espèces, qui ne contenaient pas la moindre parcelle d'arsenic.

» Dans toutes les préparations pharmaceutiques qu'on fait avec ces fers, on trouve très sûrement de l'arsenic. J'ai vu en Angleterre, de l'hydrate de peroxyde de fer préparé avec le fer suédois, qu'on considère comme le plus pur de tous les fers, contenir une quantité si considérable d'arsenic que j'ai pu le reconnaître par l'épreuve la plus grossière,

l'odeur aliacée, en projetant la substance sur les charbons ardents.

» Les préparations antimoniales de la *Pharmacopœia*, contiennent pareillement une certaine proportion d'arsenic; et dans un cas de toux convulsive, le kermès préparé avec l'antimoine pur d'arsenic, et le kermès préparé avec l'antimoine commun contenant de l'arsenic, m'ont donné des résultats tout à fait différents : le premier était tout à fait sans action. Les chimistes sont trop souvent portés à ne considérer l'action des remèdes sur le corps vivant que sous le point de vue chimique seulement, oubliant que l'action vitale cesse aussitôt que l'action chimique commence.

» Il est vrai que l'acide arsénique (*arsenic acid*) combiné avec le peroxyde de fer ne peut exercer aucune influence délétère sur la constitution; mais le résultat qu'on obtient par l'analyse chimique sur le cadavre d'un individu soupçonné empoisonné par l'arsenic, et qui aurait pris préalablement de l'hydrate de peroxyde de fer comme antidote, ne serait aucunement dans mon opinion d'une valeur suffisante sous le point de vue légal.

» Les sels de fer dont on retire l'hydrate de peroxyde de fer, pour l'usage de la médecine, devraient être complètement privés d'arsenic, en versant la solution neutre de chaque sel de fer dans le sulfhydrate d'ammoniaque. Après le séjour de quelques heures dans une température modérée, le sulfure de fer précipité sera parfaitement libre d'arsenic, ainsi que l'acide sulfurique; et après avoir été lavé sur un filtre, il peut être dissous dans l'eau régale, et ensuite employé pour la préparation de l'hydrate.

» En se servant de l'appareil de Marsh, une personne inexpérimentée ne saurait prendre trop de précautions. La simple apparence d'une goutte noire, laquelle n'admet pas d'inves-

tigation chimique ultérieure, ne saurait être jamais considérée comme une preuve de la présence de l'arsenic dans une expertise légale, surtout quand le liquide à expérimenter contient de la matière organique, et que le zinc employé contient du carbure de zinc ou de fer.

» Berzélius recommande de faire passer l'hydrogène arséniqué à travers un tube de verre horizontal, et d'en porter une partie à la chaleur rouge moyennant la lampe à esprit de vin. L'arsenic métallique se dépose dans un tube clos du côté de la partie chauffée; j'ai observé cependant que quand on faisait usage d'un tube de verre anglais ordinaire, le plomb réduit de la masse de verre était pris pour de l'arsenic, alors qu'aucune trace d'arsenic n'existait dans le liquide à examiner.

» Quant aux os humains qu'on dit contenir de l'arsenic, je n'en ai jamais analysé de récens; mais je puis affirmer que les os d'un tombeau germanique ou d'une tribu celtique et ceux d'un tombeau romain ne contenait pas le moindre atome d'arsenic. Si les os humains de la génération présente en contiennent, c'est une question curieuse que de savoir quelle peut en être la source. Dans une expérience qui n'est pas encore complétée, j'ai injecté tous les jours, dans l'estomac d'un chien de Terre-Neuve, une once de subarséniate de peroxyde de fer, et j'ai recueilli les fèces et l'urine aussi soigneusement que possible : le résultat de l'examen des excréments a prouvé que non seulement une grande partie de la substance injectée était absorbée dans le corps du chien, mais encore que cette substance se décomposait, et qu'il s'absorbait proportionnellement plus d'arsenic que du reste.

» Si l'on réfléchit qu'au bronze des anciens on a substitué aujourd'hui le fer pour les ustensiles domestiques, l'on com-

prend que des sels de fer sont continuellement introduits dans l'économie, bien qu'en petite quantité; et comme les meilleures qualités de fer et d'acier contiennent presque immanquablement de l'arsenic, l'on comprend quelle peut être la source de ce poison dans la constitution.

» Le ferblanc, par exemple, dont on se sert pour les ustensiles de cuisine, n'est préparé que des meilleures qualités de fer contenant plus ou moins d'arsenic. L'étain qui couvre la surface du fer, et qui pénètre dans sa masse, contient toujours une portion d'arsenic; or, aucun métal n'est plus facilement attaqué par presque tous les agents que le fer ou le fer et l'étain combinés, ce qui est bien connu et appréhendé surtout par les cuisiniers.

» Les sels de fer semblent être devenus presque aussi nécessaires à notre constitution que les céréales; et le goût morbide que quelques enfants éprouvent pour les sels de fer, par exemple, pour l'encre, etc., semble avoir quelque analogie avec l'avidité que présentent les volatiles pour les sels de chaux.

» Il serait peut-être très intéressant de comparer les maladies qui attaquaient l'espèce humaine avant la substitution du bronze par le fer pour les usages domestiques, avec le caractère de celles qu'on observe aujourd'hui; car j'ai récemment observé un caractère particulier de maladie dans une famille, caractère qui a changé par la substitution des vases de fer aux vases en cuivre étamé. (*The Lancet*, 28 nov. 1840.)

Note du Rédacteur. On voit que l'auteur de cette note semble admettre la présence de l'arsenic dans l'homme à l'état normal: question controversée, et sur laquelle les uns disent oui, les autres non, et qu'il explique d'où vient cet arsenic; mais si ce métal existe dans le corps de l'homme, on peut, outre les sources qu'il lui attribue, en ajouter d'au-

tres, qui sont *le chaulage des semences*, *l'enfouissement annuel d'une grande quantité de préparations arsénicales*, qui, après avoir été employées dans les arts, deviennent, ainsi que les anciens l'auraient dit, un *caput mortuum* qui va s'enfouir dans le sol.

M. Schafhaentl, en énumérant les produits qui contiennent de l'arsenic, en cherchant à établir que le fer étamé et le ferblanc, substitués au bronze, sont les causes de diverses maladies, qu'il peut être la cause de la présence de l'arsenic dans le corps de l'homme à l'état normal, a oublié de dire que cette substitution du fer étamé est déjà de l'histoire ancienne; il a aussi oublié de rappeler les beaux travaux de Bayen et de Charlard, sur *la question de savoir si l'étain, qui contient de l'arsenic, peut être dangereux*, *sur les quantités d'arsenic contenues dans l'étain*, *sur le cuivre étamé et sur les alliages*, travaux qui datent de 1781.

En parlant des préparations antimoniales, il aurait dû rappeler les belles expériences de Sérullas, etc.

Il a oublié, en parlant des taches produites par le plomb, de nous dire que ces taches fournissent, par l'acide nitrique, un nitrate de plomb, qui se conduit autrement que l'arsenic, puisqu'il donne un précipité jaune avec l'iodure de potassium, un précipité noir avec l'acide hydrosulfurique, un précipité blanc avec le sulfate de soude. Nous pensons que les chimistes qui s'occupent de toxicologie et de médecine légale, ne se sont jamais arrêtés à la tache produite, mais qu'ils ont tiré parti des caractères que présente cette tache lorsqu'elle est soumise aux divers réactifs qui peuvent désigner sa nature. A. C.

VENTE DES POISONS.

CONDAMNATION A 3,000 FR. D'AMENDE.

Le sieur B***, marchand fruitier, épicier et fabricant de

vernis, a été condamné, le 5 mars 1841, à 3,000 fr. d'amende par application de l'article 35 de la loi du 21 germinal an XI, pour avoir vendu, sans inscrire sur son registre pour la vente des poisons, *un demi-kilogramme* d'acide sulfurique (huile de vitriol) à un sieur M***, cordonnier, celui-ci s'étant servi de cet acide pour s'empoisonner.

Le sieur M*** était voisin du sieur B***, il lui avait demandé cet acide pour fabriquer, soi-disant, du cirage anglais.

LIVRE REGISTRE POUR L'INSCRIPTION DE LA VENTE DES SUBSTANCES TOXIQUES;

Par MM. CHEVALLIER et THIEULLEN.

M. Wislin, pharmacien à Gray (Haute-Saône), avait, dès 1832 (*V.* le *Journal de Chimie méd.*, tome VIII, Ire série, p. 617), fait connaître la nécessité qu'il y a d'avoir un registre pour la vente des poisons, registre fait de telle manière que le pharmacien ne pût omettre une des formalités voulues par la loi, omission qui entraîne la condamnation à 3,000 fr. d'amende.

L'un de nous avait publié un spécimen de ce registre, pensant qu'un libraire ferait établir de ces livrets; mais jusqu'à présent aucun de ces industriels n'a entrepris cette utile publication.

Nous avons pensé qu'il serait convenable dans le moment actuel de faire, *à nos risques et périls*, confectionner de ces registres, dans le but de mettre les pharmaciens à l'abri d'une condamnation.

Ce registre comprend, 1° les lois et arrêtés qui régissent la vente des poisons; 2° des exemples des condamnations prononcées contre des pharmaciens, des épiciers, des dro-

guistes, des marchands de couleurs, pour n'avoir pas rempli les formalités exigées; 3° un tableau des substances minérales, végétales, animales et des diverses préparations qui ne doivent pas être délivrées sans avoir rempli les formalités voulues par la loi; 4° des feuillets disposés pour recevoir les inscriptions lors de la vente des substances qui peuvent être considérées comme poison.

On se procure de ces registres :

Chez M. Thieullen, rue de la Chaussée d'Antin, 34;

Chez M. Menier, droguiste, rue des Lombards, 37;

Chez M. Joanneau, libraire, quai St-Michel, 25 (1).

MOYEN DE CONSERVER LE SEIGLE ERGOTÉ;

De M. MARTIN, pharmacien à Baume.

Divers moyens ont été employés jusqu'ici pour conserver le seigle ergoté; je pense que celui que je vais indiquer mérite la préférence : j'ai de ce seigle, conservé par cette méthode, depuis plus de deux ans, et il est parfaitement intact.

Voici le moyen que j'ai employé : on prend du seigle ergoté bien sain et très sec, on le plonge dans une dissolution de gomme arabique concentrée, et on fait dessécher sur une plaque de fer blanc; lorsqu'il est sec, on répète l'opération (deux ou trois immersions peuvent suffir). Lorsque la dernière couche de gomme appliquée est parfaitement sèche, on conserve le seigle dans un flacon bien sec et bien bouché.

N. B. Je pense que la gomme arabique ne peut être nuisible à l'effet du seigle ergoté.

---

(1) Prix : 1 fr. 50 cent.

MOYEN DE MASQUER LA SAVEUR DE CERTAINES SUBSTANCES;

Par M. DESCHAMPS, pharmacien à Avallon.

Les modifications que j'ai fait subir au procédé que j'ai proposé en 1838, pour masquer l'odeur des pilules, étant assez importantes pour faire de ce procédé un procédé nouveau, j'ai l'honneur de vous prier de le soumettre; si vous le jugez convenable, à la sanction de la Société de chimie médicale.

Pr.: Miel solide.....	60,500
Eau.....	6, 00

Chauffez au bain-marie et laissez refroidir.

Mettez dans la main du miel et des pillules, roulez-les de manière à les mouiller également, laissez-les tomber dans la poudre de gomme adragante et agitez. Il est nécessaire de donner ainsi, sans beaucoup d'intervalle, deux ou trois couches, de laisser sécher ces deux ou trois couches suivant le temps que l'on a à sa disposition, une ou deux heures, un ou deux jours.

Pesez dans un flacon à large ouverture :

Grénétine.....	50,500
Alcool à 82° C.....	25, 00
Eau.....	125, 02

Chauffez au bain-marie. Lorsque la solution est achevée, placez dans la main des pilules préparées à la gomme, et du liquide gélatineux; opérez comme pour les enduire de miel, et placez-les sur des moules en fer blanc légèrement huilés.

Ce soluté gélatineux peut être employé pour lustrer toutes les pilules et remplacer l'argent.

VENTE DE MÉDICAMENTS DANS LES HÔPITAUX.

Lyon, 2 mars 1840.

A M. Chevallier, rédacteur du Journal de Chimie médicale.

Mon cher collègue,

Dans l'intérêt de la cause que vous défendez avec une chaleur et une persévérance vraiment dignes d'éloge, je crois devoir vous transmettre la copie d'une lettre que l'un de nous, M. Parrayon, président de la commission permanente de la Société de prévoyance des pharmaciens de Lyon et du département du Rhône, a reçue tout récemment du ministre de l'intérieur.

« Paris, 29 janvier 1841.

» Monsieur, j'ai reçu la réclamation que vous m'avez » adressée le 15 décembre dernier, au nom des pharmaciens » de Lyon, contre les ventes de médicaments faites par l'Hô- » tel-Dieu de cette ville.

» M. le ministre de l'instruction publique m'avait déjà » transmis, en l'*appuyant de sa recommandation particu-* » *lière*, une pétition que vous lui aviez adressée pour obtenir » la cessation de cet abus.

» Les considérations que vous avez invoquées m'ayant » paru fondées en droit, et conformes d'ailleurs aux prin- » cipes établis par l'instruction émanée de mon ministère, » le 31 janvier 1840, j'invite aujourd'hui M. le préfet du » Rhône à prendre immédiatement des mesures pour faire » cesser toute vente de medicaments par la pharmacie de » l'Hôtel-Dieu de Lyon.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération » distinguée.

» *Le ministre de l'intérieur,*

» *Signé* DUCHATEL. »

Depuis la réception de cette lettre, nous avons fait des démarches auprès du préfet pour l'engager à faire mettre immédiatement à exécution l'ordre du ministre; mais, ainsi que nous avions dû le penser, nous avons eu à combattre les raisons, bonnes ou mauvaises, que l'on a juré d'opposer à notre ferme résolution. Bref, M. le préfet, qui trouve sans doute que ce n'est pas assez d'une injonction pour obéir au ministre, s'est réservé de faire connaître à ce dernier, dans un rapport motivé qui doit nous être communiqué cette semaine, les causes de la résistance opiniâtre qui nous est faite, comme celles de la persévérance que nous mettons dans l'attaque. Cette concession faite de notre part à M. le préfet, nous sommes bien disposés à ne plus en faire, bien persuadés que nous sommes que M. le ministre, qui doit avant tout avoir consulté l'esprit et le texte de la loi pour prendre la résolution qui nous le rend favorable, persistera dans ses bonnes dispositions et fera pour Lyon ce qu'il a fait pour Montbrison. En effet, cette force d'inertie que l'on nous oppose, et qui prend sa source dans la faible influence que semble exercer l'autorité locale, devra céder en présence de cette volonté ferme qui nous protège. C'est du moins ce que nous avons tout lieu d'espérer.

Ce résultat obtenu, les pharmaciens de Lyon auront acquis des droits à la reconnaissance de leurs confrères du royaume. Honneur donc à eux! car ils n'ont pas craint de lutter avec persévérance et énergie contre ce colosse formidable que l'on appelle l'opinion publique, et contre cet autre colosse constitué en conseil d'administration par des hommes haut placés dans l'échelle sociale. Honneur surtout à l'homme d'état qui a eu assez de sagesse pour mettre le droit à la place du privilège, même en tenant compte de ce que ce privilège pouvait avoir de louable dans

son but; car il a compris qu'il est quelque chose de plus respectable que l'intention qui préside à l'exécution d'une bonne œuvre, la protection due à une classe de citoyens honorables qui se vouent aussi au soulagement de l'humanité, et qui ne demandent, pour exercer dignement cette profession, que la protection que leur promet la loi en échange des sacrifices et des garanties que la loi exige d'eux.

S'il est vrai, mon cher collègue, que ce soit à cet esprit d'union qui préside parmi les pharmaciens de Lyon, que nous devions l'abolition d'un abus qui a gravement compromis nos intérêts, ne devons-nous pas déplorer amèrement cette mésintelligence qui vient prendre naissance dans le sein de la commission de nos confrères de la capitale, lorsque cette commission elle-même a vu se réaliser des espérances qui devaient être la conséquence assurée des efforts unanimes qu'elle a faits, et surtout lorsqu'elle n'avait plus que quelques tentatives à faire pour couronner dignement son œuvre. Espérons que les pharmaciens de Paris, mus de nouveau par ce noble sentiment, qui doit faire taire les passions mesquines pour tourner au profit de tous, achèveront de remplir leur mandat avec ce dévoûment si louable qui leur a acquis à tout jamais la reconnaissance de leurs confrères.

Agréez, mon cher et honorable collègue, l'assurance de la parfaite estime de

Votre bien dévoué,
E. Mouchon fils.

PHARMACIE.

CORRESPONDANCE.

Paris, le 30 janvier 1840.

Monsieur le Rédacteur,

Vous vous rappellerez sans doute qu'il y a peu de temps

la pharmacie et les pharmaciens ayant été attaqués dans un journal de médecine, vous pensâtes qu'il était de votre devoir de défendre l'honneur de la profession, contre un homme de beaucoup d'esprit, mais qui avait été entraîné par son imagination.

Vous avez sans doute pensé que cette discussion était terminée; il paraît qu'il n'en est rien, car l'auteur des articles que vous aviez réfutés, en a fait paraître un nouveau dans lequel, rappelant cette querelle, il se donne gain de cause et poursuit son chemin.

Caressant son idée fixe, il s'inspire de la fausse position dans laquelle se sont mis de nos collègues, qui se sont déclarés les protecteurs des remèdes secrets et de la vente de ces remèdes, il se plaint de l'envahissement qu'exerce le pharmacien, plaint vivement le sort des médecins, qui sans doute exercent la pharmacie, et chez lesquels le jury, maire en tête, font des visites dans le but de reconnaître et d'examiner les médicaments qui sont en possession de ces médecins. Je m'étonne qu'il ne se plaigne pas non plus de ce que les écoles, les jurys verbalisent, et de ce que les tribunaux condamnent les hommes qui, contrairement à la loi, remplissent tout à la fois la double fonction de médecins et de pharmaciens, prescrivent et délivrent des médicaments qu'ils ont prescrits. Quoi qu'il en soit, le *Censeur* voit dans la répression légale d'une contravention aux articles 25 et 26 de la loi du 21 germinal an XI, un grave abus; il demande que le pharmacien de Paris et celui de la province soit fixé sur ses droits et sur ses devoirs envers le médecin et envers lui-même.

L'auteur, en publiant cet article, ne me semble pas être conséquent avec l'esprit du journal dans lequel il l'a fait imprimer. En effet, il tance, il blâme les vendeurs de remèdes

secrets, et la quatrième feuille de ce journal contient très souvent l'annonce de ces remèdes, de façon qu'il y a tout à la fois dans ce journal blâme et encouragement; le blâme est sans doute décerné gratuitement; nous pensons qu'il n'en est pas de même de l'annonce, qui ordinairement est payée à tant la ligne; de telle sorte que les distributeurs de remèdes secrets et les journalistes se partagent le bénéfice résultant, ou qui doit résulter de la vente des médicaments prônés dans les journaux.

A l'égard des annonces, on a observé des faits très curieux : ainsi on a vu, tout à la fois, le même journal faire connaître la condamnation d'un vendeur de remèdes secrets et l'annonce de ce remède et du lieu où il se distribue. On se demande quelle qualification il faut donner à ce mode de faire : nous le nommerons *industrialisme*, ajoutant *pharmaceutique* ou *médical*, selon que le vendeur est pharmacien ou médecin.

Quant aux droits et aux devoirs des pharmaciens, nous croyons qu'ils sont bien établis. Les voici :

Devoirs. Le pharmacien doit être pharmacien, il ne doit faire, sous aucun prétexte, la médecine, il doit exécuter littéralement et consciencieusement les formules des médecins, et s'entendre avec eux lorsqu'une ordonnance ne lui paraît pas claire et précise.

Droits. Le pharmacien peut et doit demander l'exécution des art. 25 et 26 de la loi de germinal an XI, qui sont relatifs à la préparation et à la vente des médicaments.

Si vous croyez, Monsieur, devoir accueillir cette lettre dans votre journal, je vous en serai très reconnaissant.

M....., *abonné.*

Note du Rédacteur. Nous accueillons avec d'autant plus de plaisir cette lettre, qu'une réponse au rédacteur du journal

de médecine, se trouve tout naturellement dans le compte rendu de la séance de la *Société de chimie médicale* du mois d'avril 1841.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT A ÉLEVER A LA MÉMOIRE D'HERVY.

M. Vée, pharmacien à Paris..... 10 fr.
M. Bor, pharmacien à Amiens..... 5
M. Marquant, de Villers Carbonnelle (Somme), élève chez M. Bor, à Amiens..... 1
M. Edouard Bor (de Bordeaux), élève en pharmacie chez M. Bor, à Amiens..... 1

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

Condamnations prononcées, le 23 décembre 1840, par le tribunal de police correctionnelle de Montpellier, contre le Rédacteur du Courrier du Midi *et contre plusieurs pharmaciens de la même ville, pour annonces et vente de remèdes secrets.*

Divers pharmaciens de Montpellier contre F..... et Timon-David.

Attendu que dans le numéro 102 du *Courrier du midi*, du 25 août 1840, se trouve l'annonce suivante : « La Pâte de » Nafé d'Arabie, qui s'est acquis une réputation universelle » pour guérir les rhumes, catarrhes, enrouements, et les » maladies de poitrine, se vend rue Cardinal, 7, à Mont- » pellier; »

Attendu que la Pate de Nafé d'Arabie est une préparation qui a tous les caractères des remèdes secrets;

Attendu que l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI a

sévèrement prohibé l'annonce imprimée des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés;

Attendu qu'il est résulté des débats, et notamment de la déclaration du témoin Dehais-Laforêt, que le sieur O... F..... est venu à l'imprimerie du *Courrier du Midi* pour faire supprimer son nom dans l'annonce du dépôt de la Pâte de Nafé d'Arabie, et qu'il fut convenu avec lui que l'on mettrait dans l'annonce seulement le nom de la rue et le numéro de la maison où est la pharmacie du sieur F.....;

Attendu que ce fait constitue, de la part du sieur F....., le délit prévu par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI:

Attendu que le sieur Timon-David, en insérant dans le journal dont il est gérant responsable l'annonce ci-dessus indiquée, dans le numéro du 25 août 1840 et dans d'autres numéros du même journal, notamment dans le numéro 96 de l'année 1840, la vente chez divers pharmaciens des Pilules napolitaines de Poisson, qui est un remède secret, a contrevenu aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI;

Attendu que ces annonces n'ont aucun des caractères constitutifs du délit de diffamation, dont se plaignent les parties civiles dans leur assignation;

Attendu que la demande en dommage est singulièrement exagérée de la part des parties civiles, et que ceux qui leur ont été occasionnés sont de peu d'importance:

Par ces motifs, le tribunal

Relaxe Timon-David de la plainte en diffamation portée contre lui;

Déclare O... F..... coupable d'avoir fait annoncer qu'il y avait chez lui un dépôt de remèdes secrets (Pâte de Nafé d'Arabie);

Déclare Timon-David coupable d'avoir annoncé, dans

son journal *Courrier du Midi*, notamment aux numéros 96 et 102 de l'année 1840, des remèdes secrets (Pâte de Nafé, Pilules napolitaines de Poisson), et leur faisant l'application des art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et 1er de la loi du 9 ventôse an XIII, ainsi que des art. 52 et 55 du Code pénal, dont il a été donné publiquement lecture par le président;

Les condamne chacun à 25 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 25 fr. de dommages et aux dépens envers les parties civiles, avec contrainte par corps (1).

Le ministère public contre J....., V..... et autres.

Attendu que l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, en prohibant l'annonce des remèdes secrets, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente, de quelque manière qu'elle soit faite;

Attendu que l'on doit entendre par remèdes secrets les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux Formulaires ou Codex, légalement rédigés et publiés, ni achetées et rendues publiques par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composées, pour chaque cas particulier, sur la prescription du médecin; que la publication, dans un journal de médecine, de la formule d'une préparation nouvelle, ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer publiquement sous une dénomination spéciale;

---

(1) La condamnation de M. David, pour avoir inséré dans son journal des remèdes secrets, est d'une haute importance, c'est un commencement de l'exécution de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI; il y a longtemps que nous disions aux pharmaciens de Paris qu'ils pourraient faire cesser les annonces et affiches. En effet les afficheurs ne peuvent afficher qu'avec la permission du préfet de police. Les pharmaciens doivent demander à M. le préfet de police qu'il n'y ait pas de ces affiches, contraires à la loi, d'apposées sur les murs de Paris; quant aux journaux, on voit qu'on peut poursuivre leurs rédacteurs.

Attendu que la loi a eu pour but de prévenir le charlatanisme, qui peut dégénérer en véritable escroquerie, ou devenir nuisible à la santé publique et compromettre la vie des citoyens, suivant que le remède, annoncé avec emphase comme un spécifique infaillible pour la guérison de telle ou telle maladie, a ou n'a pas quelque vertu médicale, et est de nature à produire quelque effet sur le corps humain malade; dans le premier cas, la vente opérée au moyen d'une espérance évidemment chimérique inspirée au malade est une vraie escroquerie; dans le second, l'emploi, sans la direction d'un homme de l'art, de matières médicamenteuses, peut devenir mortel; qu'ainsi l'on doit considérer comme remèdes secrets toutes préparations pharmaceutiques qui, quoique inscrites au Codex, sont annoncées avec des formes spéciales et le prestige extérieur d'une préparation particulière, ayant pour but de capter la confiance de ceux que leur santé contraint de recourir à des moyens curatifs;

Attendu qu'il suit de tout ce dessus, que les préparations pharmaceutiques appelées Pâte de Regnauld, Pastilles de Vichy, Papier d'Albespeyre, Taffetas Leperdriel, Sirop de digitale de Labélonie, Sirop de Thridace, Pastilles de Calabre, Dragées de Cubébine, Chocolat ferrugineux, doivent être considérées comme des remèdes secrets;

Attendu que le sieur J..... a vendu des Tablettes de Vichy, de la Pâte de Regnauld, du papier d'Albespeyre; le sieur V....., du Taffetas Leperdriel et du papier d'Albespeyre; le sieur S..... aîné, du papier d'Albespeyre; le sieur G....., du Sirop de Digitale de Labélonie, du Sirop de Thridace, du Chocolat ferrugineux, des Dragées de Cubébine; le sieur L....., du Sirop de Digitale de Labélonie, des Dragées de Cubébine, du Taffetas Leperdriel; le sieur Adolphe S...., des Pastilles de Vichy, de la Pâte de Regnauld;

Attendu que le sieur Ch..... n'a pas vendu de remèdes secrets;

Attendu que, quoique le sieur S..... ait chez lui du Sirop pectoral incisif, il n'est pas établi qu'il en ait vendu;

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'aucun des inculpés ait fait annoncer qu'il avait dans son officine des remèdes secrets; qu'il paraît que les annonces qui ont eu lieu, pour indiquer l'existence des dépôts, ne sont pas de leur fait:

Par ces motifs, le tribunal

Relaxe tous les inculpés à raison du fait d'annonce de remèdes secrets; relaxe Ch..... et S..... à raison de la prévention de la vente de remèdes secrets; déclare J....., V....., G....., S..... aîné, L....., Adolphe S....., coupables d'avoir vendu des remèdes secrets, et leur faisant l'application des art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et 1er de la loi du 9 ventôse an XIII, les condamne chacun à 25 fr. d'amende, solidairement et par corps aux dépens.

Le ministère public contre F.....(O...).

Attendu que l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, en prohibant l'annonce des remèdes secrets, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente, de quelque manière qu'elle soit faite;

Attendu qu'il est établi par les débats que le sieur F....., pharmacien, a vendu divers remèdes secrets, notamment le Sirop de Boubée, les Pastilles de Vichy, le Paraguay-Roux;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu par les art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et 1er de la loi du 9 ventôse an XIII;

Le tribunal déclare O... F....., pharmacien, coupable d'avoir vendu des remèdes secrets, notamment le Sirop antigoutteux de Boubée, les Pastilles de Vichy, le Paraguay-Roux: et lui faisant l'application des art. 36 de la loi du 21

germinal an XI et 1er de la loi du 9 ventôse an XIII, ainsi que de l'art. 52 du Code pénal, le condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens, le tout avec contrainte par corps.

(Extrait du *Journal de pharmacie du Midi.*)

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

On nous écrit de Montpellier, le 1er mars, vous aurez cru, monsieur, en lisant le *Journal de pharmacie du midi* qui vous est adressé, que l'exercice illégal de la pharmacie est poursuivi dans toutes les parties du département de l'Hérault, il n'en est rien; voici au contraire un exemple de l'audace avec laquelle on viole les lois, sans que l'autorité municipale use des droits qui lui sont conférés.

La ville de Béziers compte treize pharmaciens, l'un d'eux en est le maire. Les sœurs de la charité y vendent publiquement des remèdes, et leur vente dépasse celle de trois pharmacies les plus achalandées..... Depuis quelque temps, un élève auquel l'école de pharmacie a refusé pour cause d'incapacité un diplôme, vient, à la suite d'une discussion avec son patron, d'installer une pharmacie en face de celle de son maître, et il l'a décorée du nom de *pharmacie centrale*, sans nom d'individu..... Bravant tout à la fois les lois, l'école qui exerce la police des pharmacies, et qui ne l'a pas jugé assez instruit; bravant le corps entier des pharmaciens, mais plus particulièrement le maire de la ville, qui, par sa qualité de pharmacien, a un double devoir à remplir; ce jeune homme, en appliquant à cette pharmacie le nom de *centrale*, semble se donner aux yeux du public une supériorité qui ne peut pas, ce me semble, être tolérée même entre confrères.

Qu'en pensez-vous, monsieur, croyez-vous qu'un pharmacien légalement reçu puisse s'approprier ce titre? Que

pensez-vous de l'effronterie de cet élève, de l'inertie du maire et des autorités?

Nous n'osons croire que le fait qui nous est signalé soit exact, nous pensons que s'il est constaté il doit être signalé à M. le directeur de l'école de Montpellier, au préfet, qui nécessairement feront cesser un pareil scandale.

Nous pensons que les pharmaciens de Béziers peuvent demander judiciairement la suppression du mot *pharmacie centrale*, comme pouvant induire le public en erreur, et se porter *parties civiles*. En effet, le mot *centrale* pourrait faire croire que le pharmacien qui exploite cette pharmacie fournit aux autres pharmaciens de Béziers, comme la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris fournit à tous les hôpitaux.

UN MÉDECIN PEUT-IL, ÉTANT REÇU PHARMACIEN, EXERCER LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE?

Cette question nous ayant été posée, nous avons dû y répondre.

Nous ne savons pas si les lois défendent par quelques articles spéciaux le cumul de la médecine et de la pharmacie, nous ne savons pas non plus si, dans de semblables cas, des condamnations ont été prononcées; mais nous croyons que le cumul des deux professions est en contradiction avec l'esprit de la loi. En effet, il est dit dans l'art. 22 (loi de germinal an XI) : *Ils* (LES PHARMACIENS) *ne pourront faire dans les mêmes lieux* (LES OFFICINES) *aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicales.* On dira sans doute que l'exercice de la médecine n'est pas un commerce proprement dit; mais nous pensons que l'échange d'un conseil, d'une consultation, d'une ordonnance contre de l'argent, est un acte commercial, et ce qui semble dé-

montrer la vérité de cette assertion, c'est que les médecins sont tenus de payer patente.

Celui qui exerce simultanément la médecine et la pharmacie contrevient encore à la loi, car, forcé d'aller visiter ses malades, il ne peut remplir les conditions que les lois imposent à tout homme qui a une officine ouverte. Ces considérations ont été bien appréciées par des médecins et par des pharmaciens qui voulait exploiter le bénéfice des deux professions, ont pris, les médecins des pharmaciens à leurs gages, les pharmaciens des médecins à leur service, ce qui selon nous est dégradant et pour ceux qui louent et pour ceux qui se louent; nous connaissons même un homme reçu pharmacien, puis médecin, qui, exerçant en dernier lieu la médecine, avait loué un pharmacien pour exploiter une pharmacie clandestine, établie chez lui, pharmacie qui, disait-il, était à son seul usage.

Il est, selon nous, d'autres considérations qui doivent empêcher le médecin qui respecte son titre et qui se respecte lui-même d'exercer simultanément les deux professions. En effet, il se trouve dans une fâcheuse position, jouissant de la confiance de ceux qui le consultent; comment pourra-t-il démontrer : 1° qu'il n'abuse pas de cette confiance pour entraîner ses malades dans des dépenses exagérées qui doivent tourner à son profit; 2° que les formules qu'il prescrit sont celles qui seront exécutées. En effet, on sait qu'il est des *formules de convention* sur lesquelles on place une lettre indiquant que la formule n'est que pour celui qui la reçoit, et qu'elle a un sens pour celui seul qui doit l'exécuter. N'avons-nous pas vu les formules n. 1, 2, 3, les formules A, B, C, D, etc., etc.

Le cumul des deux professions par une même personne a cela d'immoral : 1° que l'*homme à deux diplômes* ne peut rem-

plir exactement les devoirs que lui imposent les deux professions; que l'on est autorisé à penser que la personne qui dans son cabinet ordonne les médicaments qu'il va exécuter, ou faire exécuter dans son officine, et desquels il va recevoir le prix, est intéressé à exagérer le prix et la quantité des médicaments, au préjudice du malade dépourvu de tout moyen de contrôle, et entraîné d'ailleurs par le confiance illimitée et naturelle qu'il a toujours pour l'homme de l'art dont il reçoit les avis; 3° que celui qui donne des soi-disant consultations gratuites, est largement rétribué par l'exagération du prix des médicaments ordonnés, médicaments de peu de valeur, et qui sont payés à des prix élevés par le malheureux qui croit avoir reçu des secours gratuits, tandis qu'il a payé plus largemeut que ne le fait le riche.

Ces considérations, basées sur des faits bien démontrés, nous portent à établir qu'il est urgent qu'une peine soit infligée à celui qui, oubliant l'honneur de la profession qu'il exerce, spécule d'une manière illicite sur l'exercice de cette profession.

Indépendant, n'exerçant plus la pharmacie, nous pouvons dire ce que nous pensons, puisque nous ne sommes pas conduit par l'intérêt personnel, qui fausse souvent les idées. Nous sommes donc convaincu : 1° que l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie ne doit pas être exercé par le même individu; 2° qu'elle ne doit pas l'être non plus par les associations de médecins ou de pharmaciens avec des *hommes à gages*, et rétribués, soit par un médecin, soit par un pharmacien; 3° que le médecin doit exercer la médecine, prescrire des médicaments, et non les préparer et les vendre, que le pharmacien doit être pharmacien, et ne doit sous aucun prétexte prescrire des médicaments et s'occuper de médecine, puisqu'il n'a pas la capacité pour le faire. A. C.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE, PAR DES HERBORISTES, DES EPICIERS ET DES DISTILLATEURS.

Tribunal correctionnel de la Seine, 6e chambre.

Audience du 18 *février; présidence de M.* D'HERBELOT.

Dans le numéro de mars, nous avons fait connaître que des herboristes étaient poursuivis pour avoir exercé illégalement la pharmacie, nous donnons aujourd'hui le jugement rendu contre les délinquants.

MM. Quentin et Faucher, pharmaciens, agissant tant en leur nom personnel que comme délégués et fondés de pouvoirs de la société de prévoyance des pharmaciens de Paris, avaient saisi le tribunal d'une plainte pour vente et débit de préparations pharmaceutiques, dirigée contre divers herboristes, épiciers et distillateurs auxquels ils en déniaient le droit, aux termes mêmes de la déclaration de 1777 et de la loi de germinal an XI. Avant l'ouverture des débats, les prévenus, par l'organe de leurs défenseurs, soulevèrent une question préjudicielle en forme de fins de non recevoir, tendantes à ce que le tribunal déclarât que les plaignants en leur double qualité de pharmaciens et de mandataires ne pouvaient être admis à se constituer parties civiles, ni par conséquent à réclamer des dommages intérêts. Le tribunal prononça un jugement qui déboutait complètement les prévenus de leurs prétentions considérées comme mal fondées, et sur appel ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale.

L'affaire est revenue sur le fond.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Quentin et Faucher, établit, en droit et en fait, la contravention reprochée au prévenu, et présente à l'appui des reçus et des fac-

tures délivrés par eux-mêmes; il conclut, au nom des parties civiles, en 1,000 francs de dommages-intérêts contre chacun des prévenus.

Le tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Mes L. Fleury, Lacoin, Moulin, Barbier, Duez, Lahautière, défenseurs des prévenus, se conformant aux conclusions de M. l'avocat du roi Camusat de Buserolles, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'exercice des professions de pharmacien; d'herboriste et d'épicier-droguiste est régi, notamment en ce qui touche le débit et la préparation des médicaments, par les dispositions de la déclaration du roi du 25 avril 1777, de la loi du 21 germinal an XI et de celle du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'article 36 de la loi du 21 germinal précité;

« Attendu qu'aux termes de ces dispositions législatives, aucun des prévenus n'étant pharmacien, la préparation de toute espèce de médicaments leur était formellement interdite; que la vente des substances médicamenteuses et le débit au poids médicinal des drogues simples ne sont pas davantage permis à aucun d'entre eux, soit qu'ils exercent la profession d'herboriste, soit celle d'épicier, et que l'infraction aux prescriptions de ces lois constitue un délit puni par elles;

« Mais attendu qu'eu égard à la différence des professions des prévenus, il existe dans lesdites lois des distinctions dans la pénalité; qu'ainsi l'art. 43 de la loi du 21 germinal an XI prononce une peine spéciale contre les épiciers, en raison de la vente des médicaments; que la déclaration du roi du 25 avril 1777 interdit, sous la sanction pénale portée en son article 6, à toutes autres personnes tout fait semblable de vente, et qu'enfin l'article 36 de la loi du 21 germinal

an XI défend tout débit au poids médicinal de la part de quelque personne que ce soit et quelle que soit sa profession; qu'il y a lieu, dès lors, à faire à chacun d'eux, par le présent jugement, une application particulière des articles qui peuvent le concerner;

« En ce qui touche Benoit Jean :

« Attendu qu'il n'est établi à sa charge, aucun fait de préparation personnelle des chocolats médicinaux annoncés par lui, non plus que le produit de cette nature; que si les prospectus de sa fabrique indiquent l'existence de cette dernière espèce de chocolat, il est formellement énoncé que leur préparation est confiée aux soins de Léchelle, pharmacien, et qu'à cet égard le prospectus lui-même établit une distinction entre les produits émanés tant de Léchelle que de Benoit Jean, comme aussi quant aux lieux où le débit en est fait;

« Attendu qu'il était loisible auxdits Benoit Jean et Léchelle de s'associer pour une fabrication spéciale et séparée, en ce sens que le lieu de la fabrication et les moyens mécaniques destinés à la produire seraient les mêmes du moment où cette fabrication est faite par chacun d'eux, de même que le débit des produits en provenant, eu égard à leur droit et profession respectifs; qu'ainsi Benoit Jean ne s'est rendu coupable d'aucun délit ou contravention;

« En ce qui touche Anselme, épicier :

« Attendu que, s'il est constant en fait qu'il a vendu et débité de l'Eau des Jacobins, d'une part, cette préparation ne se trouvait pas indiquée au Codex; qu'ainsi sa qualité ne se trouvait pas suffisamment indiquée pour qu'il dût nécessairement la considérer comme médicament; que, d'autre part, la bonne foi d'Anselme peut être admise par cette double circonstance que cette eau, comme il vient d'être dit, n'est pas classée scientifiquement au nombre des médica-

ments, et qu'enfin dans le fonds d'épicerie par lui acquis du sieur Girard, le droit de vendre cette eau lui étant formellement accordé par son contrat, il a pu se croire autorisé à en faire le débit;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie Benoit Jean et Anselme de la prévention, condamne Quentin et Faucher aux dépens à leur égard;

« En ce qui touche Michel, Bourdon, Martin, Leblond, Ragaine et veuve Clément, herboristes, Fichet, épicier, et Moureau, distillateur;

« Attendu qu'il résulte des documents et notamment des factures produites au procès, 1° que Michel, herboriste, a vendu et débité du sel de nitre, du sel d'Epsum et du sirop antiscorbutique; 2° que Bourdon, herboriste, a vendu et débité du sel d'Epsum et du sirop antiscorbutique; 3° que Leblond, herboriste a vendu et débité du sirop antiscorbutique et de l'élixir de longue vie; 4° que Ragaine, herboriste, a vendu et débité du laudanum et du sirop antiscorbutique; 5° que la veuve Clément, herboriste, a vendu et débité de l'élixir de longue vie et de la rhubarbe; 6° que Fichet, épicier, a vendu et débité de l'eau-de-vie camphrée, du baume tranquille et des pastilles d'ipécacuanha; 7° que Martin, herboriste a vendu et débité de l'élixir de longue vie et du sirop antiscorbutique; 8° que Moureau, distillateur, a vendu et débité du vin antiscorbutique;

« Que toutes ces substances, indiquées au Codex, doivent être considérées soit comme drogues simples dont le débit au poids médicinal doit être interdit, soit comme médicaments composés dont la vente est également défendue;

« Qu'il importe peu au procès que ces drogues aient ou non été primitivement achetées par eux, ainsi qu'ils l'articulent, chez des pharmaciens pour être revendues, le débit

direct ou à titre d'intermédiaire étant prohibé par les dispositions générales des lois susdatées.

« En ce qui touche Thomas, épicier :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Thomas a préparé, vendu et débité du sirop de salsepareille et de la liqueur de van Swieten, médicaments composés et qui, en raison de leur énergie, des substances qu'ils renferment et des éléments qui les constituent, sont considérés comme des médicaments dangereux, qu'ainsi les susnommés se sont rendus coupables des délits prévus et punis, savoir : Thomas et Fichet par l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, et Michel, Bourdon, Martin, Leblond, Ragaine, veuve Clément et Moureau par la déclaration du 25 avril 1777;

« En ce qui touche l'exception de bonne foi :

« Attendu que la bonne foi qu'ils allèguent repose sur leur ignorance prétendue des interdictions qui leur étaient faites; qu'il s'agit au procès de loi réglant l'exercice de la profession des susnommés et dont les dispositions devaient nécessairement être connues d'eux; qu'ainsi l'exception par eux invoquée ne saurait être admise;

« Vu les articles 33 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de déclaration du 25 avril 1777, et en faisant application aux prévenus.

« Le tribunal condamne Michel, Bourdon, Leblond, Ragaine, veuve Clément, Moureau, Thomas, Martin et Fichet, chacun à 500 francs d'amende, les condamne, chacun en ce qui les concerne, aux frais du procès.

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'ils ne doivent être que la réparation d'un dommage réel et dont l'existence est constatée, qu'en raison de la modicité du prix des objets dont le débit a été établi aux débats, et surtout en raison de la perte relative que Faucher et Quentin ont pu éprouver en leur qualité de pharma-

ciens, le préjudice à eux causé n'est pas d'une valeur appréciable, dit qu'il n'y a pas lieu d'en accorder. »

Nous ferons remarquer ici que le tribunal a usé d'une grande indulgence envers le sieur Anselme qui avait vendu de l'eau dite des Jacobins; et, en admettant que cette eau ne se trouve pas formulée au Codex, mais s'il était permis à l'épicier de vendre les produits qui ne sont pas formulés au Codex, cet industriel pourrait distribuer une plus grande quantité de médicaments que ne le fait le pharmacien; pour se convaincre de ce fait il ne faut que comparer la *pharmacopée francaise*, avec la *pharmacopée universelle publiée par Jourdan*.

Nous pensons que le procureur du roi ou les pharmaciens en appelleront par rapport à l'acquittement d'Anselme; quant à nous, nous déclarons que nous regardons l'eau des Jacobins (*l'élixir antiapoplectique*), dans lequel il entre quatorze substances plus de l'alcool, comme un médicament composé qui ne doit être préparé et délivré que par le pharmacien.

SOCIÉTÉS SAVANTES.

Académie des Sciences.

Séance du 8 février 1841. Nous avons déjà parlé des expériences de M. Flourens sur la coloration des os de jeunes animaux auxquels on fait manger de la garance, dans le but de reconnaître le mode d'accroissement de ces parties du squelette en suivant la marche de la coloration à mesure que la garance les pénètre. M. Flourens examine aujourd'hui leur croissance en longueur; et toujours au moyen de la belle teinte rouge communiquée aux os par la garance et pénétrant leurs différentes couches, il détermine la marche que suit l'ossification.

En administrant la garance à de jeunes animaux pendant un certain temps, puis la supprimant pendant une autre période, et ainsi de suite, on obtient dans les os des couches alternativement rouges et blanches qui permettent de suivre la marche de l'accroissement et de savoir si elle se fait de dedans en dehors ou dans un sens inverse, de quelle manière s'opère l'allongement des os; c'est ainsi que M. Flourens a reconnu que les os croissent vers les extrémités par des couches qui se juxta-posent : c'est donc par leurs extrémités que les os s'allongent.

Duhamel avait déjà essayé de résoudre cette question par une expérience ingénieuse, qui consistait à percer des trous à des distances égales dans l'os de la patte d'une poule encore jeune; au bout d'un certain temps, cet os s'étant allongé par la croissance de l'animal, Duhamel avait vérifié que l'intervalle des trous n'avait pas varié de dimension, tandis que la distance du dernier trou à l'extrémité de l'os était seule considérablement augmentée; il résultait de là, que l'accroissement des

os se faisait par les deux bouts, et non point par le centre. Les nouvelles expériences de M. Flourens mettent non seulement ce fait hors de doute, mais elles montrent de plus, comment se fait cet accroissement par couches juxta-posées.

M. Flourens s'est assuré que la substance des os se renouvelle perpétuellement, de telle sorte qu'au bout d'un certain temps il n'existe plus aucune des molécules qui composaient l'os quelques mois avant; ce qui confirme cette belle pensée de Buffon, que « ce qu'il y a de plus stable dans la matière, c'est la forme, sa composition n'étant jamais fixée et changeant pour ainsi dire à chaque instant. »

M. Rossignon est parvenu à extraire une nouvelle huile essentielle de certaines pommes altérées et de plusieurs autres fruits; la maladie peut s'inoculer d'un fruit à un autre, au moyen de cette huile particulière, qui est différente dans la pomme, dans la poire, le raisin, etc.

M. Langlois communique de nouvelles observations sur l'action du gaz ammoniac sur les charbons ardents, sur la formation du cyanhydrate d'ammoniaque, accompagnée d'un dégagement de gaz hydrogène.

Académie Royale de médecine.

Séance du 9 février. M. Soubeiran, en son nom et en celui d'une commission composée de MM. Chevallier, Husson, Thillaye, lit un rapport demandé par M. le ministre du commerce, et qui est relatif au filtrage de l'eau de la Seine par le filtre Souchon, composé de tontisse de laine; le rapporteur après avoir fait connaître les expériences répétées pendant plusieurs mois, par la commission, établit que ce filtre est d'une exécution facile et économique, qu'il débite une grande quantité d'eau, que son emploi est avantageux, enfin qu'il peut rendre des services véritables.

Une discussion, comme il s'en élève malheureusement trop souvent à l'Académie, a suivi ce rapport; et le public a dû voir avec étonnement que des membres qui n'avaient point étudié la question, membres dont nous nous abstiendrons de faire connaître les noms, proposaient sérieusement de renvoyer le travail à la commission, parce qu'elle n'avait pas comparé le filtre Souchon à d'autres filtres qui sont la propriété particulière d'actionnaires, qui sont, dit-on, en assez grand nombre. Ces membres semblaient ignorer qu'il est impossible de s'introduire dans des établissements, pour étudier des procédés de filtration particuliers, les comparer à un autre mode d'opérer, et en établir la valeur comparative. D'autres membres voulaient comparer le filtre Souchon à des filtres à charbon, qui n'existent pas, puisqu'il ne faut pas appeler *filtres à charbon* des filtres dans lesquels on met en petite quantité du charbon qui n'est pas renouvelé. D'autres enfin disaient que la laine était impropre au filtrage, et devait nuire à la pureté de l'eau, tandis que M. Bussy établissait que la laine agissait comme désinfectant, ce que depuis il a démontré.

Enfin la commission, après avoir soutenu une thèse, a vu son rapport adopté avec une modification qui consiste à dire que le filtre Souchon sert à séparer des matieres qui sont en suspension dans l'eau, mais qu'il ne prive ces eaux, pas plus que les autres filtres, des matières qui sont en dissolution dans ces liquides. Singulière conclusion, mais que la commission a adoptée ne pouvant faire prévaloir son opinion.

Séance du 16 février. M. Caventou fait, au nom de M. Chevallier et du sien, 1° un rapport sur une expertise médico-légale relative à un cas

d'empoisonnement par l'acide arsénieux, faite par MM. Fau et Bergès devant la cour d'assises de l'Arriège.

2° Un deuxième rapport en son nom et celui de M. Pelletier, sur un travail analogue, par MM. Girardin et Morin.

Les conclusions de ces deux mémoires sont conformes aux résultats des expériences et des recherches de M. Orfila sur le même sujet. Le rapporteur propose l'insertion de ces mémoires dans les Bulletins, et des remercîments à leurs auteurs. (Adopté.)

M. Orfila demande la parole non pour combattre ces rapports, mais pour remercier les commissaires de l'attention qu'ils ont apportée à faire ressortir une expertise qui vient encore prouver une fois qu'en opérant comme il l'a prescrit, on ne retire aucune trace d'arsenic des viscères d'un individu non empoisonné, alors même que le cadavre de cet individu était déjà en pleine putréfaction. Son affirmation à cet égard avait été tellement positive qu'il a dû s'étonner à plusieurs reprises de lire et d'entendre répéter qu'il se développe de l'arsenic dans les viscères des cadavres qui se putréfient. Le motif qui le porte à réclamer quelques instants est tout autre; il désire l'entretenir d'un certain nombre de faits déjà livrés en partie à la publicité, et qui sembleraient infirmer plusieurs des résultats annoncés à l'Académie. En effet, MM. Flandin et Danger ont lu à l'Institut un travail dont les conclusions principales sont: 1° qu'il n'existe pas d'arsenic dans l'homme à l'état normal; 2° que les terrains des cimetières ne semblent pas en contenir non plus; du moins ils disent ne pas en avoir trouvé dans ceux du Montparnasse et du Père-Lachaise; 3° que l'on peut obtenir sans la présence d'une matière arsénicale et à l'aide de l'appareil de Marsh des taches semblables aux taches arsénicales, qui offrent toutes les réactions de l'acide arsénieux. Avant d'examiner ces trois propositions, M. Orfila déclare qu'il serait à désirer, dans l'intérêt de la médecine légale, que les deux premières assertions fussent mises hors de doute; on éviterait par là, dans les procès à venir, les objections déjà tant de fois ressassées par des avocats, objections qui sont tirées de l'existence de l'arsenic naturellement contenu dans le corps de l'homme et dans les terrains des cimetières. Le problème résolu et qui avait pour objet de démontrer la présence de l'arsenic dans tous les viscères des individus empoisonnés, ne pourrait plus souffrir la moindre atteinte de la part des contradicteurs.

Arrivant au premier point, M. Orfila s'exprime ainsi : *On ne tire point d'arsenic du corps de l'homme*. Pour ce qui concerne les viscères, MM. Flandin et Danger n'ont fait que répéter ce que M. Orfila avait établi. Ils affirment en outre que les os n'en contiennent pas. Sans s'expliquer sur ce point, M. Orfila dit que le 3 novembre dernier il a déposé à l'Académie une note cachetée qui est entre les mains du secrétaire perpétuel, note dont il ne peut pas encore donner lecture, et qui fera connaître sa pensée à cet égard.

M. Orfila n'a jamais dit que les terrains des cimetières fussent *tous* et constamment arsénicaux; le titre qu'il a donné à son cinquième mémoire prouve combien il a mis de réserve à cet égard; voici ce titre : *Sur les terrains des cimetières, sur l'arsenic qu'ils* peuvent *fournir et sur les conséquences médico-légales que l'on doit tirer de l'existence* possible *d'un composé arsénical dans ces terrains*. M. Orfila rapportait dans ce même mémoire, des expériences faites sur trois échantillons de terre prise au cimetière de Villey-sur-Tisle, près Dijon, et il établissait qu'un seul de ces échantillons avait fourni de l'arsenic. Il a constaté depuis le même

fait, sur la terre du cimetière du Montparnasse, il a extrait de l'arsenic avec telle portion, tandis qu'il n'en a pas obtenu avec telle autre. On explique parfaitement cette diversité de résultats en se rappelant que ces terrains, quand ils sont arsénicaux, renferment l'arsenic à l'état d'arsenite de chaux insoluble qui reste dans la partie du terrain où il se trouve accidentellement, sans se répandre dans les parties voisines; en sorte qu'il peut en exister ici, sans qu'il y en ait un atome, un mètre plus loin. MM. Flandin et Danger peuvent donc n'avoir pas trouvé d'arsenic dans les portions de terrain qu'ils ont examinées, sans qu'on puisse dire pour cela que ce métal n'existe pas dans d'autres portions; au reste, il est le premier à reconnaître que c'est dans ce sens qu'ils ont formulé leur opinion concernant les terrains des cimetières.

Examinant ensuite la question des taches produites par MM. Flandin et Danger: suivant ces messieurs, en introduisant dans un appareil de Marsh en activité, du sulfite et du phosphite d'ammoniaque, plus de l'huile de Dippel ou de térébenthine, on peut obtenir des taches semblables aux taches arsénicales, taches qui offrent toutes les réactions de l'acide arsénieux. M. Orfila dit qu'il a préparé avec 30 centigrammes de sulfite d'ammoniaque, autant de phosphite d'ammoniaque et 18 gouttes d'huile de térébenthine, des taches aussi belles que celles recueillies par MM. Flandin et Danger, il les met sous les yeux de l'Académie, en même temps qu'il présente des taches arsénicales. Les différences qui existent entre ces taches sont tellement saillantes qu'il a peine à croire que l'on ait pu supposer un instant qu'il était possible de confondre de pareils produits. En effet, ces taches sont larges, brunes avec un reflet irisé et jaunâtre, assez brillantes; il est aisé de les distinguer à l'œil nu, pour peu qu'on ait la moindre habitude des taches arsénicales brunes. Elles rougissent promptement un papier de tournesol humecté, alors même qu'elles sont récemment faites, tandis que des taches arsenicales, même assez anciennes, ne changent pas la couleur de ce papier, à moins qu'elles n'aient été produites avec une flamme assez forte et qu'une portion d'acide sulfurique n'ait été projetée sur la capsule. Pour faire cette expérience, on doit appliquer le papier humecté sur les taches et le presser avec une baguette de verre et non avec le doigt, car celui-ci rougit constamment le papier réactif.

L'acide azotique concentré ne dissout ni n'enlève en totalité *à froid* les taches produites par MM. Flandin et Danger, même lorsqu'on cherche à les détacher à l'aide d'un tube de verre; à la température de l'ébullition, il les dissout lentement et fournit un liquide jaune. Si l'on fait évaporer ce liquide jusqu'à siccité on obtient un résidu jaune tirant un peu sur le brun, que l'on peut décolorer ou du moins amener à l'état d'un résidu blanc jaunâtre, en le faisant bouillir à plusieurs reprises avec de petites proportions d'acide azotique concentré. Ce résidu refroidi et touché avec une goutte d'azotate d'argent prend une teinte jaune *non briquetée*, semblable à celle du phosphate d'argent.

La tache arsénicale, au contraire, *disparaît à l'instant même* dans l'acide azotique *froid*, et si l'on fait évaporer la liqueur il reste de l'acide arsénique que le nitrate d'argent transforme sur le champ en arséniate d'argent *rouge brique*.

Ce qui tranche complètement la question, c'est qu'il est impossible d'obtenir des taches semblables à celles dont parlent MM. Flandin et Danger en carbonisant les viscères d'un individu non empoisonné, et en introduisant le décoctum aqueux de ce charbon dans l'appareil de Marsh, si la carbonisation a été *complète* et faite d'après les règles tra-

cées, parce qu'alors le sulfite et le phosphite d'ammoniaque qui auraient pu exister dans la matière organique se trouvent transformés en sulfate et en phosphate d'ammoniaque, lesquels ne donnent plus la moindre tache avec l'appareil de Marsh. Ce résultat est tellement connu qu'il est inutile de l'étayer de nouvelles preuves.

Or, il arrive constamment en carbonisant *complètement* les organes d'un individu empoisonné par l'arsenic, si toutefois ces organes retiennent encore du poison, que l'on retire un plus ou moins grand nombre de taches arsénicales.

M. Orfila entretient l'Académie de taches bien autrement importantes que celles qui ont été obtenues par MM. Flandin et Danger, parce qu'elles ressemblent beaucoup plus, par leurs caractères physiques du moins, aux taches arsénicales. Il présente plusieurs assiettes sur lesquelles se trouvent des taches obtenues, soit avec du bichlorure de mercure, soit avec du chlorure d'étain ou de plomb, soit enfin avec le sulfate ou le chlorure de zinc. Il suffit d'introduire l'un ou l'autre de ces sels dans un appareil de Marsh, alimenté, tantôt par l'acide sulfurique, tantôt par l'acide chlorhydrique, et d'agir *avec une forte flamme* pour recueillir sur une assiette de porcelaine des taches brillantes, miroitantes, d'une couleur analogue à celle des taches arsénicales. Ces divers sels ont été entraînés avec le gaz hydrogène, déposés sur l'assiette et décomposés par ce même gaz. Il ne s'explique pas encore sur la nature de ces taches, mais il affirme qu'elles peuvent être facilement distinguées des taches arsénicales, 1° parce qu'elles ne se volatilisent pas, ou ne se volatilisent qu'en partie et difficilement sous l'influence d'une forte flamme, à moins qu'elles ne soient excessivement minces; 2° parce que l'acide azotique, qui peut bien les dissoudre rapidement à froid, ne fournit jamais, étant évaporé, un résidu que le nitrate d'argent transforme en une poudre rouge brique. D'ailleurs, ces taches ne peuvent être obtenues avec une flamme peu intense, qu'autant qu'il y a beaucoup de sel zincique, plombique, etc., dans l'appareil, tandis que les taches arsénicales ne se produisent facilement qu'avec une flamme faible. Au collège de France, MM. Thenard, Dumas, Regnault et Boussingault avaient déjà obtenu des taches analogues à l'aide du sulfate de zinc.

Il existe d'autres taches que l'on produit facilement, même avec une flamme *moyenne*, en faisant arriver celle-ci sur des assiettes faites avec *certaines* terre de pipe; les oxydes de plomb et d'étain qui entrent dans la composition des vernis appliqués sur ces assiettes sont revivifiés par l'hydrogène, et il en résulte des taches d'un gris clair ou foncé et quelquefois noirâtres, *ternes*, peu ou point volatiles, et insolubles dans l'acide nitrique froid ou bouillant. Ces taches ne sauraient être confondues avec les taches arsénicales.

En résumé, ces diverses taches ne peuvent être prises pour des taches arsénicales, que par des hommes qui n'ont aucune notion de la matière.

Un chimiste habile habitué à ces sortes de recherches n'éprouvera pas le plus léger embarras à établir la distinction de ces taches.

Un homme médiocre, mais attentif, reconnaîtra sans difficulté, et uniquement à l'aide des caractères donnés, si des taches sont ou non arsénicales.

M. Chevallier ajoute, à ce qu'il a été dit par M. Orfila sur les taches présentées sur des assiettes en terre de pipe, qu'il est des taches qui peuvent être dues à du charbon; aussi si l'on prend des assiettes qui ont servi on obtient des taches qui ne sont pas dues à du plomb réduit, mais qui sont le résultat de la conversion de diverses substances, qui ont

pénétré la terre de pipe, en charbon. Il établit que MM. Girardin et Morin ont bien mérité de la science en établissant dans leur rapport médical que les matières animales qu'ils avaient examinées ne contenaient pas d'arsenic. Mais il dit que déjà, dans divers rapports judiciaires il a constaté l'absence de ce métal dans les viscères extraits du corps humain. Il fait en outre connaître qu'il a fait avec M. Ribes fils, chirurgien aux Invalides, de nombreuses expériences dans le but de rechercher l'arsenic dans le sang, arsenic qu'un Belge avait annoncé y exister, mais que les résultats de ces expériences a été négatif.

M. Gerdy pose diverses questions, il demande : S'il existe de l'arsenic dans les os? S'il en existe dans les muscles? S'il en existe dans les cimetières? M. Orfila répond à ces questions : à l'égard des os, il renvoie à un paquet cacheté qu'il a déposé à l'Académie; pour les muscles, il pense qu'il faut encore faire des expériences; quant au terrain des cimetières, il y en a qui en contiennent d'autres qui ne contiennent pas d'arsenic.

M. Chevallier établit, que partie d'un cimetière peut contenir de l'arsenic, tandis que telle autre peut n'en pas contenir. Il dit que si un cimetière est ouvert sur un terrain qui a reçu des boues de Paris il doit nécessairement contenir de l'arsenic, qui dans les arts est employé en très grande quantité.

Séance du 28 *février.* — M. Bussy dépose sur le bureau deux petits flacons, dont l'un contient de l'eau hydrosulfurée et l'autre de la même eau où l'hydrogène sulfuré a été enlevé par de la laine tontisse, agissant comme on agit pour filtrer les eaux par le procédé Souchon, il invite les membres de l'Académie à examiner cette eau, pour constater la désinfection de l'eau hydrosulfurée par la laine, et sa conversion en eau potable.

La séance de ce jour a été terminée par un de ces tumultes qu'on ne devrait jamais avoir à constater dans une réunion d'hommes s'occupant de science; les opérations à faire pour guérir les bègues en ont été le sujet.

Un journal de Seine-et-Oise ayant annoncé en des termes inconvenants, selon nous, le voyage de MM. Amussat et Lucien Boyer, et des opérations que se proposaient de faire ces chirurgiens, M. Gerdy accuse M. Amussat d'avoir fait insérer ces annonces dans ce journal. Les dénégations de M. Amussat eussent dû suffire à M. Gerdy, mais il n'en fut rien; des membres cherchent à empêcher M. Gerdy de continuer ses attaques : d'autres, qui sont sans doute plus amis du scandale que de la science, l'excitent, et M. Gerdy, suivant l'avis de ces derniers, qui en profiteront plus tard contre lui, l'amènent à donner lieu à un tel tumulte que le président ne peut le faire cesser qu'en levant la séance.

Séance du 2 *mars.* — Le tumulte qui avait eu lieu dans la séance du 28 février avait été connu du public; aussi une foule plus avide de scandale que de science s'était portée à l'Académie, espérant que la séance du 28 aurait sa queue. Mais le Conseil d'administration avait sagement pris ses précautions; le procès-verbal ne fit pas mention des débats survenus.

La foule augmentant, et l'Académie étant envahie par des étrangers, et cela à tel point que les membres ne pouvaient entrer dans la salle des séances, et que les académiciens étaient étouffés par les spectateurs. Le président a été invité par plusieurs membres à demander à la foule de laisser passage aux membres de l'Académie, n'ayant pas été obéi, il déclare que l'académie se constitue en comité secret.

C'est avec beaucoup de peine que les étrangers se retirent et que la séance peut être reprise.

Société de Chimie médicale.

Séance du 1er mars. — M. Maillot, pharmacien à Nancy, fait connaître à la Société que, propriétaire de la fabrique de boules de fer de Nancy, il a fait saisir de ces boules, qu'il a accusé les détenteurs de contrefaçon, et que la justice doit statuer sur la plainte qu'il a adressée à M. le procureur du roi.

La Société reçoit : 1° une lettre d'un pharmacien de Paris, qui signale les honteuses manœuvres d'un médecin, qui a établi un *soi-disant dispensaire* où l'on donne des consultations gratuites, mais ce dispensaire étant placé près d'une pharmacie appartenant au médecin, et dont le pharmacien est homme à gage du médecin, il en résulte que l'exécution de l'ordonnance paie et au-delà la *consultation gratuite*.

2° Une lettre de M. Deschamps, d'Avallon, sur un procédé pour masquer l'odeur des pilules. Cette lettre sera imprimée.

3° Une lettre de M. Martin, pharmacien à Baume, sur le moyen de conserver le seigle ergoté. Un extrait de cette lettre sera inséré dans le journal.

4° Une lettre d'un médecin, pharmacien, qui demande si le même individu, muni de deux diplômes, peut exercer simultanément la médecine et la pharmacie. Il sera répondu à cette question.

5° Une lettre d'un autre pharmacien, qui demande : 1° si un ex-pharmacien, maintenant officier de santé, peut exercer la médecine et fournir des médicaments à ses malades. La réponse à la première lettre résout les questions posées dans la seconde. 2° Un médecin ou un officier de santé a-t-il le droit de fournir des médicaments à ses malades? Cette question a été résolue négativement, et le médecin et l'officier de santé poursuivis par un pharmacien qui se déclarerait partie civile, pourraient être condamnés à des dommages-intérêts envers le pharmacien poursuivant.

6° Une lettre de M. Malapert, pharmacien, professeur de chimie à Poitiers, qui fait connaître 1° qu'il a modifié l'appareil de Marsh, et qui annonce un mémoire sur ce sujet; 2° qu'il a établi un appareil de congellation pour l'eau, de manière à obtenir de la glace (1).

M. Malapert nous fait observer que la lettre qu'il nous adresse est fermée par un pain à cacheter coloré par du *vert métis*, *vert de Schweinfurt*, et que de ces pains à cacheter, qui ont 2 centimètres de diamètre (il ne fait pas connaître le poids) contenaient 35/100e de cette substance toxique.

Nous ferons observer que déjà de nombreux accidents ont été déterminés par des pains à cacheter colorés, et qu'il serait à désirer que l'administration fît cesser l'emploi de ces pains à cacheter ainsi colorés.

7° Une lettre d'un pharmacien de province qui nous signale l'exercice illégal de la pharmacie par des médecins qui, achetant du sirop simple, l'additionnent d'une foule de substances, et font des soi-médicaments qu'ils font prendre à leurs malades. Ces médecins prennent aussi des

(1) Les mémoires de M. Malapert ne nous sont pas parvenus; nous avons cependant vu un dessin de l'appareil de M. Malapert, qui nous a démontré que le professeur de chimie de Poitiers a appliqué une des observations faites par Simon, Ann. de Pogendorf, à la décomposition de l'hydrogène arsénié.

médicaments chez les pharmaciens, les paient le moins possible, pour les revendre le plus cher possible, à leurs malades.

Nous pensons que les pharmaciens qui se trouvent dans les circonstances que nous venons d'indiquer, devraient s'adresser, en s'entendant entre eux, au prefet du département, et lui demander qu'une tournée extraordinaire d'une commission prise dans le jury médical fût faite, et que toutes les illégalités relatives à l'exercice de la pharmacie et de la médecine fussent établies et leurs auteurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels. Si une semblable commission partait de la capitale, un grand nombre d'abus seraient réformés, et le ministre qui prendrait ce parti aurait rendu un immense service à la science et à l'humanité.

8° Une lettre de M. Noël Thinville, pharmacien à St.-Dié, à M. Chevallier, lettre qui est relative à l'emploi de l'appareil de Marsh dans un cas d'empoisonnement par l'acide arsénieux. Nous n'imprimerons pas cette lettre, dans laquelle M. Noël adresse ses remercîments à M. Chevallier, et fait connaître les avantages qu'il a tirés de la lecture du Mémoire sur l'hydrogène arsénié, publié dans le Journal en 1839, et de l'application de l'appareil de Marsh modifié à la recherche de l'arsenic. Cette lettre fait ensuite connaître que l'emploi de cet appareil a permis de signaler la présence de l'arsenic 1° dans les matières extraites du cadavre d'une jeune fille qui s'était empoisonnée par ce toxique; 2° dans des matières qu'elle avait vomies sur la route, matières qui étaient restées exposées au contact de l'air pendant quinze jours et dont on n'avait pu retrouver que de minimes quantités.

9° Une lettre d'un pharmacien du département de Vaucluse, qui contient des plaintes sur la vente des médicaments par les médecins et les officiers de santé. Ce pharmacien dit que ce qui est le plus déplorable, c'est la facilité avec laquelle, devant la plupart des jurys médicaux, on reçoit les officiers de santé, les pharmaciens; il dit que l'indulgence montrée dans ce cas est un véritable déni de justice, surtout si l'on compare celui qui se destine à la médecine et à la pharmacie, et qui doit subir ses examens devant les écoles; il se demande ce que peuvent attendre les malades d'hommes qui ont mal répondu à des questions insignifiantes et qui n'ont rempli que des conditions illusoires; il pense que des hommes reçus comme le sont les officiers de santé, les pharmaciens, dans les jurys, ne sont point utiles, et qu'il vaudrait mieux ne point avoir de médecins et de pharmaciens que de se fier à ceux reçus de la sorte. Nous ne partageons que partiellement l'avis de notre collègue : nous savons que parmi les officiers de santé et parmi les pharmaciens reçus par les jurys il est des hommes capables; nous pourrions citer des noms; nous savons aussi qu'il en est pour lesquels il a été fait preuve d'indulgence : aussi demandons-nous que, par la suite, il n'y ait qu'une seule classe de médecins et de pharmaciens; qu'on exige moins, si l'on veut, sous le rapport de l'argent, d'après la localité que le praticien doit habiter, mais que toujours on exige la capacité; enfin qu'il n'y ait pas de *demi-médecins* et de *demi-pharmaciens*, puisqu'il n'y a pas de *demi-malades*.

M. Payen annonce qu'il donnera pour le prochain numéro de Journal 1° une Note sur la décoloration de l'huile de palme, de l'huile de lin et de l'acide oléique, 2° des détails sur le puits foré de l'abattoir de Grenelle.

Sur la présentation de M. Chevallier, M. Eugène Marchand, pharmacien, maintenant à Fécamp, M. Tintillier, pharmacien au Hâvre, sont admis comme membres correspondants de la Société.

COMPTE-RENDU DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DU TEMPLE, PAR LE DOCTEUR BELHOMME, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

(Présidence de M. le docteur Félix Legros.)

M. Lesage rapporte deux observations dans lesquelles les suicides ont pris le poison et le contre poison en même temps. Un rédacteur de journal politique ayant eu de violentes contrariétés, avale 15 grammes de laudanum de Rousseau, qu'il avait mêlés à de l'eau de Javelle. Les symptômes de l'empoisonnement avortèrent; la potasse seule irrita l'estomac et fit éprouver de vives douleurs au malade. Ce fait, ajoute M. Lesage, est fort remarquable, et vient ajouter un nouveau poids à la découverte du docteur Jolly, découverte qui n'est pas assez connue. C'est que le chlore décompose complètement les alcalis végétaux; M. Jolly a pu administrer jusqu'à deux grammes d'extrait thébaïque, en lavement, dans de l'eau chlorurée, sans obtenir même de la somnolence.

Un jeune comte, pris d'une passion pour une actrice, ne pouvant réussir auprès de sa famille à obtenir le consentement pour son mariage avec celle qu'il aimait, résolut de s'empoisonner. Il fit préparer chez un pharmacien de ses amis 32 grammes de sulfate de cuivre. Pour se donner plus d'énergie dans l'exécution de son projet, il demanda, au café Turc, un grog fortement sucré; après l'avoir pris, il avala devant sa maîtresse la préparation empoisonnée. M. Lesage fut appelé immédiatement, et ne put déterminer le jeune homme à prendre un vomitif; mais voyant que les symptômes ne s'aggravaient pas, et que le malaise et la pâleur du jeune homme diminuaient, il se rappela l'effet des spiritueux sur les poisons hyposthénisants, et l'action du sucre sur les préparations de cuivre: il se rendit ainsi compte de la nullité d'action du poison chez ce jeune homme. Ces deux faits, ajoute M. Lesage, prouvent que souvent le contre poison est à côté du poison, sans que les individus qui s'en servent y pensent; mais le médecin qui observe doit en tirer profit pour la guérison des empoisonnés.

— M. Ségalas communique à la Société une circulaire où il est question d'un pain hygiénique qui contient du bi-carbonate de soude. Ce pain, dit-on, aurait une action bienfaisante sur l'estomac et sur les voies urinaires.

MM. Bourrière et Lesage pensent que le pain mis au four se trouve privé de l'acide carbonique, et que la préparation devient nulle; de plus, dans la fermentation panaire, l'acide acétique doit s'emparer d'une grande quantité de la soude et former un acétate de soude.

M. Bonnassis, ayant traité un enfant affecté de tœnia (trois mètres de ce ver furent rendus, il eut donc la certitude de la présence de l'animal. Il prépara le malade par des purgatifs, tels que le calomélas ou l'huile de ricin, et lui donna une décoction de racine de grenadier; après son ingestion, il prescrivit 40 grammes d'huile de ricin en lavement. Plus tard, le ver ayant été rendu, M. Bonnassis examina sa tête au microscope; elle présentait deux poils noirs au lieu de trois, comme cela se remarque ordinairement.

M. Lagasquie a eu l'occasion de traiter des individus affectés de syphilis; il s'est aperçu que l'administration du sublimé corrosif favorisait l'expulsion du ver solitaire, lorsqu'il compliquait l'affection vénérienne.

M. Belhomme fait observer qu'il a toujours été recommandé de fati-

guer le ver plusieurs jours avant de donner la décoction de racine de grenadier; une décoction de fougère mâle, de l'essence de térébenthine remplissent parfaitement le but qu'on se propose.

M. Brion fait remarquer que la racine de grenadier de Portugal est préférale à celle de France; la première lui a réussi constamment, ainsi que le remède de Darbon.

M. Lesage a donné deux fois la décoction de racine de grenadier sans obtenir l'expulsion du ver; mais les individus affectés n'ont plus souffert de sa présence.

M. Bossion rapporte un fait pareil.

M. Ramaugé a fait des expériences sur les chiens affectés de tœnia : l'huile de ricin suffit ordinairement pour l'expulsion; lorsqu'elle n'a pas de succès, la décoction de racine de grenadier réussit toujours.

M. Ségalas signale que les chiens du combat, qui mangent de la viande crue, ont presque toujours le tœnia; il en est de même des rats de Montfaucon.

M. Aubert, qui a habité l'Abyssinie, a eu le tœnia par suite de l'usage de manger de la viande crue.

M. Lagasquie, qui a séjourné en Syrie, n'a pas remarqué que les habitants eussent plus souvent qu'ailleurs le ver solitaire; l'usage de la viande crue n'est observé que dans la classe pauvre ou dans celle des boutiquiers.

M. Ségalas rappelle qu'à la page 142 de son livre sur la gravelle et la pierre, il signale que les calculs placés sur les parties latérales du trigône vésical produisent moint de douleurs que ceux qui portent sur le trigône lui-même. Il rapporte le fait de Morand, qui reconnut chez un malade la présence de calculs; le malade cessa de souffrir après le cathétérisme, et ne voulut point se soumettre à l'opération de la taille, persuadé que le chirurgien s'était trompé; il légua, par testament, son corps au chirurgien. A sa mort, qui eut lieu peu après, on trouva dans la vessie, sur la portion latérale, trois pierres de la grosseur d'un noyau d'abricot.

M. Chomel a fait sonder par M. Ségalas un malade qui était dans un cas semblable, M. le vicomte de V***. M. Ségalas a senti la pierre, mais le malade, quoique urinant parfois du sang, souffrait fort peu; il ne voulut pas se soumettre à une opération, et légua également son corps pour être examiné; après sa mort, on trouva onze pierres assez volumineuses.

M. Ségalas fait observer qu'il y a quelquefois plusieurs personnes atteintes de la pierre dans la même famille. Il fut dernièrement consulté par un jeune malade, qu'il sonda sans trouver de calcul; mais ayant appliqué le cathéter à son frère, qui s'était plaint autrefois de douleurs dans la vessie, il trouva une pierre qui fut aussitôt lithotritiée.

M. Bonnasis a observé un jeune homme de trente ans qui a été vacciné, et qui avait la petite vérole confluente; les boutons étaient petits; l'un d'eux s'était développé sur la conjonctive, et avait déterminé une inflammation ulcéreuse. L'ulcère fit des progrès, et les humeurs de l'œil s'échappèrent par une ouverture de la cornée.

M. Belhomme demande si on n'aurait pas pu prévenir un si triste résultat en cautérisant avec une dissolution de nitrate d'argent.

M. Brion rappelle que M. Velpeau fait dissoudre jusqu'à 36 grains de nitrate d'argent dans une petite quantité d'eau pour toucher la conjonctive dans les cas d'ophthalmies graves. M. Brion porte la dissolution jusqu'à un gros.

M. Ségalas cite le docteur Michel, de Charleston, comme ayant le premier préconisé, il y a douze ans, l'emploi du nitrate d'argent; il faisait dissoudre un seul grain de ce médicament dans une once d'eau.

Ecole de Pharmacie.

L'école de pharmacie de Paris a tenu, le mercredi 3 février, sa séance annuelle, dans son nouvel amphithéâtre.

M. Bussy a ouvert la séance par l'éloge de Robiquet; M. Félix Boudet a lu celui de Planche; M. Gauthier de Claubry, après un discours sur les avantages des concours, a proclamé les noms des jeunes gens qui ont obtenu les prix de 1840.

Chimie. — Premier prix : M. Grassi. Deuxième prix : M. Lutz.

Pharmacie. — Premier prix : M. Grassi. Deuxième prix : M. Dorvault.

Histoire naturelle. — Seul prix : M. Dorvault.

Botanique. — Premier prix : M. Dorvault.

Physique. — Premier prix : M. Grassi. Deuxième prix : M. Faton.

Toxicologie. — Premier prix : M. Oudard. Deuxième prix : M. Faton.

BIBLIOGRAPHIE.

CHIMIE ORGANIQUE APPLIQUÉE A LA PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE ET A L'AGRICULTURE,

Suivie d'un Essai de Toxicologie, par Justus Liebig; traduction faite sur les manuscrits de l'auteur par Charles Gerhardt. Paris, 1834, 1 vol. in-8°; sur papier vélin satiné, prix 7 fr. 50

Chez Fortin-Masson et Comp., successeurs de Crochard et Comp., libraires place de l'École-de-Médecine, n° 1.

RÉSUMÉ DE LA MÉDECINE HIPPOCRATIQUE, OU APHORISMES D'HIPPOCRATE;

Classés dans un ordre systématique et précédés d'une Introduction historique; par Dezeimeris, docteur-médecin, et bibliothécaire de la Faculté de médecine de Paris.

Paris, 1841, 1 joli volume in-32 élégamment cartonné, prix 2 50

Chez Fortin-Masson et Comp., successeurs de Crochard et Comp., libraires place de l'École-de-Médecine, n° 1.

NOUVEAU FORMULAIRE PRATIQUE DES HOPITAUX,

Ou Choix de formules des hôpitaux civils et militaires de France, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, etc., contenant l'indication des doses auxquelles on administre les substances simples et les préparations magistrales et officinales du Codex, l'emploi des médicaments nouveaux et des notions sur l'art de formuler; par Milne, Edwards et Vavasseur. Quatrième édition, revue,

corrigée et enrichie des formules les plus nouvelles, exprimées avec l'indication des poids décimaux et des poids anciens *en regard*, par MIALHE, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Antoine. Paris, 1841, un beau volume in-32, édition pocket, papier collé, prix broché : 3 fr. 50, et avec une jolie reliure, 4 fr.

Paris, chez FORTIN-MASSON et Comp,, libraires place de l'École-de-Médecine, 1.

ANNUAIRE DE THÉRAPEUTIQUE, DE MATIÈRE MÉDICALE ET DE PHARMACIE,

Contenant des travaux thérapeutiques publiés en 1840, et les formules des médicaments nouveaux, tels que le lactate de fer, l'écorce de tulipier, le monésia, le guarana, l'antrakokali, et les préparations nouvelles d'aconitine, de pulsatille, de goudron, de seigle ergoté, de copahu et de cubèbes, le sirop de Boubée, les pilules de Lartigues, etc., etc. ; SUIVI D'UNE MONOGRAPHIE DU DIABÈTES SUCRÉ, par A. BOUCHARDAT, D. M. P., professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu, etc. ; 1 vol. in-18, prix : 1 fr.

A la librairie médicale et scientifique de A. Gardembas, éditeur (anciennes maisons Gabon et Deville-Cavellin.) rue de l'École-de-Médecine, 10.

FASTES DE LA PHARMACIE FRANÇAISE,

EXPOSÉ DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES PUBLIÉS DE 1790 A 1830 PAR LES PHARMACIENS FRANÇAIS,

Avec l'indication des ouvrages dans lesquels ces travaux ont été consignés; 1 vol. in-8, chez Just ROUVIER, rue de l'École-de-Médecine, prix : 5 francs.

Cet ouvrage, publié par M. M.-P. de MÈZE, sous la direction de M. CHEVALLIER, avait pour but de faire connaître les travaux immenses, dus aux pharmaciens, les nombreuses découvertes qui sont résultées de ces travaux. Il devait être complété par l'exposé des travaux faits depuis 1830 jusqu'en 1840, mais le peu d'empressement mis par les pharmaciens à se procurer un livre qui leur faisait connaître les travaux de leurs devanciers, a seul empêché le libraire de faire cette publication qui avait un certain intérêt ; car l'auteur avait mis à sa disposition le manuscrit de cette nouvelle publication, manuscrit qui est resté sans emploi.

EXAMEN CHIMIQUE ET MÉDICALE DU MONESIA.

Par MM. BERNARD, DEBOSNE, OSSIAN, HENRY et J.-F. PAYEN, docteur en médecine; brochure in-8°. Prix : 1 fr.

Chez Just ROUVIER, rue de l'École-de-Médecine, 8.

NOTICE SUR LA FONTAINE DE SAINTE-REINE,

A ALISE (CÔTE-D'OR).

Par C. NODOT, pharmacien à Semur. Chez l'AUTEUR, à Semur.

Imprimerie de FÉLIX LOCQUIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.